VENDREDI. — 26e ANNÉE. 7 MARS 1851. — N. 738 1

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): Loi des signatures d'articles de journaux; question de compétence. — *Bulletin* : Crime de faux; altération des registres; erreur d'addition. — Cour d'assises; tentative de meurtre; questions au jury. — *Cour d'appel de Montpellier* (ch. correct.) : Prêtre interdit; sentence de l'officialité; décision de l'évêque; port du costume ecclésiastique; pénalité. — *Cour d'appel d'Alger* (ch. crimin.) : Complot d'Oran. — IIe *Conseil de guerre de Paris* : Homicide commis par un factionnaire.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 mars.

LOI DES SIGNATURES D'ARTICLES DE JOURNAUX. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui du pourvoi formé par les gérans des journaux *le National*, *le Siècle* et *l'Evènement*, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 9 novembre dernier, confirmatif du jugement du Tribunal de 1re instance de la Seine, qui avait déclaré la juridiction correctionnelle compétente pour connaître des contraventions relatives aux signatures des articles de journaux. (V. la *Gazette des Tribunaux* des 8, 10, 16 octobre et 10 novembre 1850.)

Mes Martin (de Strasbourg) et Léon Bret sont chargés de soutenir le pourvoi.

M. le conseiller de Boissieux a fait le rapport de l'affaire. Après avoir exposé les faits et circonstances de la cause, ce magistrat s'est exprimé en ces termes :

La loi spéciale qui a créé l'infraction nouvelle, objet de la poursuite, ne s'explique pas sur la compétence : il faut donc la demander aux principes généraux du droit.

L'arrêt attaqué décide que le jugement de l'infraction appartient à la juridiction correctionnelle; les demandeurs réclament celle du jury. Où est la vérité judiciaire ? Nous ferons remarquer d'abord que la loi spéciale invoquée contre les demandeurs qualifie *contravention* (art. 3 de la loi du 19 juillet 1830) l'infraction résultant du défaut de signature d'un article politique.

La doctrine et la jurisprudence s'accordent pour reconnaître que l'institution du jury, cette garantie du jugement des citoyens par leurs pairs, introduite dans notre législation pour que la justice criminelle suive la pente des mœurs publiques et juge humainement les choses humaines, ne saurait être détournée de sa destination, pour être appliquée au jugement des infractions, où l'élément matériel occupe le seul ou le premier rang, c'est-à-dire des contraventions. Il n'y a qu'une seule exception à cette règle dans la législation sur la presse; nous la trouvons dans la loi du 10 décembre 1830, art. 1er, 4, 5 et 6. Ce dernier article défère aux Cours d'assises l'infraction résultant de l'affichage et de la vente de faux extraits de journaux; mais c'est là un fait unique, qui ne s'est pas reproduit et contre lequel se sont élevés tous les légistes et les auteurs, et l'exception, demeurée circonscrite dans cette loi, doit donc plutôt confirmer la règle que d'y porter atteinte.

Lorsqu'on cherche la limite légale qui sépare les délits des contraventions, on trouve d'abord l'article 1er du Code pénal qui ne contient pas de définition, *omnes definitio in jure periculosa*, mais une simple classification. « L'infraction que les lois punissent des peines de simple police, dit cet acte, est une contravention. »

Aussitôt, et comme pour contredire cette classification, se présente tout le cortége des contraventions prévues par les lois spéciales et qui sont néanmoins punies de peines correctionnelles avec compétence correctionnelle : la loi du 21 octobre 1814, article 21, sur l'imprimerie et la librairie; celle du 21 germinal an XI, article 36, sur les remèdes secrets ; celle du 28 avril 1816, article 69, sur l'affichage et la distribution d'écrits; celle du 21 mai 1836, article 69, sur les annonces de loterie, et toutes les contraventions en matière de douane, de contribution indirecte, de forêts et de chasse.

Aussi votre jurisprudence a-t-elle été amenée à reconnaître un genre d'infraction mixte, *contravention* par sa nature, en ce que l'élément intentionnel et moral est inutile pour sa perpétration, et *délit* par l'importance de la pénalité et la nécessité d'une juridiction plus rassurante que celle des Tribunaux de simple police. Ainsi la nature de l'infraction ne change pas, la compétence seule varie.

C'est vainement qu'on objecte que dans ces différentes lois la compétence est *législativement indiquée*; la loi a pu l'écrire dans son texte, mais elle était forcée par la nature des choses ; le juge de simple police n'ayant la main armée que d'une pénalité déterminée ne pouvait appliquer des peines correctionnelles, et le jury étant le juge moral des actions des hommes n'avait rien à faire à une constatation purement matérielle. Restait donc le Tribunal de police correctionnelle, juge nécessaire, puisque les deux autres Tribunaux de répression manquaient à la poursuite par leur propre nature.

Il faut donc conclure avec un auteur estimé (M. Chassan) qu'on ne saurait se contenter, quand on veut établir une distinction entre les délits et les contraventions, de la classification du Code pénal, mais que la règle à suivre est que, pour que l'infraction prenne le caractère légal de délit, il faut qu'elle tienne à l'ordre intellectuel des choses: si elle tient principalement ou seulement à l'ordre matériel, elle n'est qu'une contravention.

Voyons maintenant le moyen capital du pourvoi. C'est la violation de l'art. 83 de la Constitution, qui attribue au jury la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse. Ce principe n'est pas nouveau; il est écrit tout entier dans la loi du 8 octobre 1830. Il n'est pas sans importance de savoir comment à cette époque, où la réaction en faveur de la liberté de la presse était aussi vive qu'en 1848, le pouvoir législatif considérait cette distinction entre les contraventions et les délits, sous le rapport de la compétence exclusive.

Le principe de la compétence du jury pour les délits de la presse était admis par la Commission de la Chambre des pairs; mais les esprits ardens proposaient de renvoyer également devant le jury tous les faits déclarés punissables par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, et qui, d'après ces lois, étaient de la compétence de la police correctionnelle. « Ces faits, disait-on, étaient de véritables délits, puisqu'ils étaient punis de peines correctionnelles. » (C'est le même raisonnement qu'aujourd'hui). Cette proposition fut rejetée par la Commission, et M. Siméon, son rapporteur, en donnait ainsi la raison : « Qu'il était vrai que ces faits pouvaient être qualifiés délits, à raison de la peine; mais qu'ils n'étaient pas de véritables délits de la presse dans la véritable acception des termes, car on désignait par là les délits résultant de la nature et du sens des écrits imprimés, et non ceux commis en contrevenant aux règles prescrites pour la publication d'un journal. » La Chambre des pairs fut de l'avis de la Commission, et un amendement présenté, dans le sens de la minorité de la Commission de la Chambre des pairs, à la Chambre des députés, fut rejeté.

Ces principes sont incontestables, et les pouvoirs législatifs qui se sont succédé n'y ont porté aucune atteinte. Si donc la Cour pensait que la dénomination légale de contravention donnée à l'infraction poursuivie par la loi invoquée contre les demandeurs ne suffisait pas pour fixer invariablement la compétence, elle examinerait, à la lueur des principes ci-dessus exposés, le véritable caractère de l'infraction poursuivie; elle remarquerait, outre les précédentes observations, qu'il s'agit d'un défaut de signature, c'est-à-dire d'une infraction commise *par omission* ou refus *d'obéir* à une loi qui règle les formalités relatives à la publication des journaux. Or, le caractère principal des contraventions, ce qui les différencie des délits, c'est que l'infraction est commise par omission, tandis que la perpétration d'un délit exige toujours une *action intelligente*.

Mais, peut-on dire, les journaux poursuivis sont prévenus d'avoir publié des articles de discussion politique sans signature; il y a donc une appréciatiation à faire de l'article lui-même, et cette appréciation ne peut appartenir qu'au jury. On peut répondre qu'il n'y a pas une appréciation à faire du fond même de l'article, mais une classification à faire d'après la forme extrinsèque de l'article, et indépendamment du fond des opinions ou des doctrines qui y sont exposées; que c'est, à proprement parler, l'office d'un bibliothécaire qui classe les matières dans un catalogue, sans porter un jugement sur la manière dont elles sont traitées. Qu'y a-t-il là qui soit dans les devoirs et dans les pouvoirs ordinaires du jury?

Les articles 1er et 6 de la loi du 9 juin 1819 contiennent la meilleure solution législative de cette difficulté. Cette loi assujétissait les journaux traitant de matières politiques à un cautionnement, et les infractions à cette prescription étaient déférées à la police correctionnelle, même sous l'empire d'une loi, celle du 26 mai, qui renvoyait au jury, comme aujourd'hui, le jugement des délits de la presse.

Me Martin (de Strasbourg), avocat des gérans des journaux *le National* et *le Siècle*, a soutenu ainsi les moyens à l'appui du pourvoi :

Les questions de compétence ont toujours été considérées par la presse comme des questions de vie ou de mort. Et, si ces questions ont en réalité une si grande importance, c'est particulièrement quand il s'agit, non d'un fait isolé, mais de tout un genre d'infractions, et surtout quand il s'agit de l'application d'une loi nouvelle, qui est venue bouleverser toute l'économie de la législation antérieure.

La presse n'aime que le jury, elle n'a confiance qu'en lui. Le jury seul est son juge naturel, et la Constitution elle-même établit pour toutes les autres juridictions cette espèce de suspicion légitime qui arrache à la presse un cri d'effroi et d'angoisse, toutes les fois qu'elle se voit distraite de la Cour d'assises.

La magistrature, quelquefois, doit se sentir blessée de cet excès de défiance; mais ce ne peut être à l'occasion de la question qui se présente aujourd'hui, car l'arrêt attaqué et le rapport que nous venons d'entendre indiquent que toute la discussion sur la compétence roule sur la question de savoir si les infractions dont il s'agit constituent de véritables délits ou de simples contraventions, de sorte que la décision qui interviendra sur la question de compétence aura pour conséquence directe, ou de laisser à la presse le moyen de défense ordinaire que donne le droit commun, ou de lui enlever d'une manière absolue toute possibilité de se défendre, dès qu'elle se trouvera poursuivie pour une infraction à la loi sur la signature.

Les journaux ont donc raison d'attacher une grande importance à la solution de cette question, et moi-même, Msssieurs, j'appellerais d'une manière particulière votre attention sur cette discussion, si je ne savais, par une expérience de chaque jour, que votre attention *fidèle et persévérante* (comme disait d'Aguesseau) est toujours à la hauteur des grandes questions que vous êtes appelés à juger.

En prescrivant la signature de tout article de discussion politique, philosophique ou religieuse, et en édictant une peine de 500 francs pour la contravention à cette prescription, la loi du 16 juillet 1850 ne s'est pas expliquée sur la juridiction qui doit être appelée à connaître de cette infraction.

C'est de ce silence de la loi nouvelle que naît la question de compétence.

D'après l'arrêt attaqué, la compétence, dans le silence de la loi, se détermine par les principes de droit commun.

Nous admettons cette proposition ; mais pour la presse, le droit commun, c'est le jury. Ce n'est que par exception que certaines contraventions doivent être déférées à la police correctionnelle, et toutes les fois que cette exception n'est pas écrite d'une manière explicite dans la loi, il faut s'en tenir à la règle générale, qui ne soumet la presse qu'à la juridiction de la Cour d'assises.

Voilà notre thèse.

Nous la posons, avec confiance, dès le début de cette discussion, car nous espérons qu'elle se justifiera successivement par l'examen approfondi de toutes les objections qui pourront y être faites.

La Cour de Paris, au contraire, a adopté une thèse tout opposée. Suivant elle, les Tribunaux correctionnels, en matière de contraventions, ont en eux-mêmes le principe de juridiction; d'où il résulterait, comme l'avait dit le Tribunal de première instance, que les Tribuaux correctionnels sont de plein droit compétens pour statuer sur toutes les contraventions que des lois spéciales n'auraient point attribuées à une autre juridiction.

A l'appui de cette doctrine, la Cour de Paris invoque le système général de notre organisation judiciaire, la nature des choses, et la volonté du législateur exprimée dans de nombreux actes législatifs. Mais c'est cette doctrine même que nous venons attaquer devant vous, car nous la croyons fausse en tous points, et nous espérons le démontrer en invoquant précisément à notre tour, et le système général de notre organisation judiciaire, et la nature des choses, et la volonté du législateur hautement exprimée.

Le système de l'organisation judiciaire repose en entier sur la grande division établie par l'article 1er du Code pénal. Articles 137, 138 et 139 du Code d'instruction criminelle. Ce sont là les seules divisions, les seules définitions écrites dans la loi, et c'est sur cette division et sur ces définitions que se fondent les attributions des trois juridictions criminelles. De là il résulte sans doute que le Tribunal correctionnel est de plein droit juge de tous les faits qualifiés délits.

Mais cela n'est vrai que jusqu'en 1830, et la Charte de 1830 attribue au jury les délits commis par la voie de la presse et les délits politiques. Donc depuis 1830, dès qu'un délit est commis par la voie de la presse, on dit qu'il y a dans le fait du délit quelque chose de politique. La connaissance en appartient non à la police correctionnelle, mais au jury.

Voilà la règle qui ressort directement de l'ensemble de notre organisation judiciaire, du texte de la loi et du texte de la Constitution, et cela suffirait déjà pour justifier notre thèse et pour renverser celle de la Cour de Paris.

A cela on oppose la division qu'il faut faire entre les délits proprement dits et les simples contraventions. Cette division nous ne la rejetons pas d'une manière absolue; mais, quand on l'invoque comme servant de base à notre organisation judiciaire, et comme devant régler sans aucune exception les attributions des différentes juridictions, nous disons qu'on en abuse et qu'on se place complètement en dehors de la loi.

Et d'abord, où cette division est-elle écrite, et où trouvons-nous que le législateur l'a proclamée comme la règle des compétences ? Nulle part. Il n'existe aucune loi qui dise que toutes les contraventions punies de peines correctionnelles sont déférées à la police correctionnelle. Au contraire, les unes appartiennent à la police correctionnelle ou à des Tribunaux spéciaux, et d'autres mêmes à la Cour d'assises. Cette division est purement doctrinale. Il n'est pas permis de la préférer à la division légale; il n'est surtout pas permis de l'opposer aux règles de compétence que la Constitution a établies sur la division légale. Exemple : Réimpression d'un ouvrage condamné, arrêts des 13 octobre 1837, 8 décembre 1837, 12 janvier 1839, 20 juin 1840.

Voici la règle tracée par vous-mêmes :

Pour qu'un fait de presse puisse être jugé par la police correctionnelle, il ne suffit pas que le fait constitue une contravention ; il ne suffit même pas que le législateur l'ait qualifié contravention, il faut encore qu'il l'ait expressément rangé dans les attributions des Tribunaux correctionnels.

Cette règle repose sur l'ensemble de la législation. Vous l'avez vérifié et vous l'avez proclamé vous-mêmes. On l'a contesté devant la Cour de Paris. Qu'a-t-on opposé? L'art. 11 de la loi du 26 mars 1822, l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828, l'art. 17 de la loi du 9 septembre 1835. On a ajouté encore l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, les art. 13 et 15 de la loi du 9 1835.

De cet examen de législation, il résulte la preuve que si le législateur reconnait la distinction qu'il est permis de faire entre les délits proprement dits et les simples contraventions, il n'abandonne pas aux Tribunaux le soin de régler eux-mêmes leurs attributions. C'est toujours le législateur lui-même qui détermine et qui indique la juridiction compétente. On peut voir à ce sujet la loi du 19 juillet 1791, qui a créé le Tribunal correctionnel, puis toutes les lois spéciales : forêts, pêches, douanes, contributions indirectes, mines, orfévrerie, bijouterie, postes, instruction publique, presse et librairie, police d'art de guérir et police sanitaire, recrutement de l'armée, garde nationale. Cette loi ne parle pas des contraventions; on n'y trouve pas un seul exemple.

Il existait un seul exemple contraire sous l'empire de la loi de 1822. L'art. 17 attribuait l'appel des délits de presse aux Cours royales, jugeant deux chambres réunies. Alors, dans le silence de la loi, les Tribunaux ont été appelés à se guider sur la distinction des contraventions.

Mais à cette époque, la compétence du jury ne constituait pas encore une garantie constitutionnelle ; mais alors la règle générale, c'était la compétence correctionnelle. La réunion des deux chambres en appel était une exception, un privilége. Or, aujourd'hui et depuis 1830, la règle est différente et opposée, et dans le silence de la loi, il faut s'en tenir à la règle constitutionnelle, qui est double pour les délits de presse et pour les délits politiques, à la règle du droit commun; car la police correctionnelle ne peut être compétente que par exception, c'est-à-dire en vertu d'une disposition expresse de la loi.

Et depuis 1830, y a-t-il un seul exemple où le législateur ait agi comme en 1822 ? où il ait laissé aux Tribunaux le soin de déterminer eux-mêmes la juridiction compétente en matière de presse ? Pas un seul. Au contraire, le législateur a eu soin d'indiquer et de déterminer toujours lui-même la juridiction, tant pour les délits de presse que pour les délits politiques.

Maintenant supposons, contrairement à tout ce qui vient d'être dit, que les Tribunaux aient, comme sous l'empire de la loi de 1822, le droit de déterminer eux-mêmes leurs attributions, et que les Tribunaux correctionnels soient compétens pour connaitre des simples contraventions, ce qui nous conduit à examiner ce que la Cour de Paris appelle la nature des choses. Qu'est-ce qui distingue et caractérise la contravention ? C'est le fait matériel pur; qui ne comporte ni plus ni moins; qui n'exige aucune appréciation morale, aucune appréciati n intellectuell. C'est le défaut de signature du journal. Parce qu'il est inutile d'examiner ce que le journal contient.

Est-ce la même chose? Evidemment non. Appréciation intellectuelle, morale, peut être différente à dix lieues de distance. Or, dès qu'il peut y avoir une appréciation différente, ce n'est plus une simple contravention, car alors la constatation matérielle du fait ne suffit plus. C'est donc un délit, et cela est si vrai que le jury pourra examiner, non-seulement si la discussion est politique, mais s'il y a eu véritablement discussion et intention de discuter.

Ce qui prouve encore que c'est un délit, c'est qu'on prétend que la peine est encourue et par l'auteur de l'article et par le gérant; l'un comme auteur, et l'autre comme complice. (V. *Duvergier*.)

Or, il n'y a pas de complicité en matière de contravention ; la complicité n'existe qu'avec l'intention criminelle; donc, partout où il y a possibilité de complicité, il y a le caractère d'un délit proprement dit.

L'arrêt de la Cour de Paris ne se justifie donc pas davantage par la nature des choses que par le système général de notre organisation judiciaire.

La Cour de Paris invoque surtout la volonté du législateur, exprimée dans de nombreux actes législatifs ; mais la Cour de Paris se garde de citer aucun de ces actes.

La législation contient trois exemples de contraventions semblables, subordonnées à une appréciation morale et politique : 1° Le défaut de cautionnement pour les journaux politiques : article 6 de la loi du 9 juin 1019, article 3 de la loi du 18 juillet 1828, articles 13 et 15 de la loi du 9 décembre 1835 ; 2° l'affiche d'un écrit politique, article 5 de la loi du 10 décembre 1830; 3° les réunions non publiques, dont le but est politique, articles 15 et 16 de la loi du 28 juillet 1848.

De ces trois délits, le premier est attribué à la police correctionnelle et les deux autres sont expressément déférés au jury. Si les lois qui ont créé ces trois délits étaient contemporaines, on pourrait dire que le législateur a laissé la question indécise, et qu'il est lui-même resté dans l'incertitude sur la règle à suivre. Et l'on serait surtout autorisé à faire cette réflexion, si le changement dans la compétence avait eu lieu sans explication et sans discussion.

Mais nous ne sommes pas réduits à des conjectures de cette espèce. Tout s'explique parfaitement par les dates différentes des trois lois, et tout a été parfaitement expliqué par une discussion solennelle et par une décision doctrinale de la question.

Ainsi, en 1819 et en 1828, quand il s'est agit du cautionnement des journaux politiques, il n'existait aucun texte qui dessaisissait les Tribunaux correctionnels de l'appréciation des délits et des faits politiques.

Il n'existait donc alors aucune raison pour ne pas laisser cette appréciation aux Tribunaux correctionnels. Aucune raison, si on ne considérait pas le défaut de cautionnement comme un délit de presse.

Mais en 1830 est venue la Charte, qui a donné au jury, non seulement les délits de presse, mais tous les délits politiques.

A partir de 1830 donc, dès qu'un fait, pour être punissable, se trouvait subordonné à une appréciation politique, les Tribunaux correctionnels se trouvaient incompétens. Ainsi le voulait le texte de la Charte. Et c'est alors qu'se présente la question, à l'occasion de la loi des affiches du 10 décembre 1830; alors on oppose que ce n'est qu'une contravention : on oppose le précédent pour défaut de cautionnement des journaux.

On examine, on discute la question à fond; et que décident la Chambre des députés et la Chambre des pairs? Elles décident expressément que la connaissance de ce genre de délits appartient à la Cour d'assises (Article 6 de la loi du 10 décembre 1830). Voici donc la question décidée, décidée *in terminis*. La règle posée, nous reviendrons tout à l'heure sur la discussion, sur les raisons qui ont déterminé le législateur.

Mais auparavant, arrêtons-nous à ce fait capital : c'est qu'en 1830, en exécution de la Charte, la question a été discutée, décidée, et qu'il en est résulté une règle nouvelle, une règle opposée à celle de la loi de 1828.

Cette règle n'a-t-elle été que passagère ? Pas du tout. Depuis la loi du 10 décembre 1830, il n'y a plus rien de contraire à cette règle dans toute la législation; et quand la question se présente en 1848, à l'occasion de la loi sur les associations, comment est-elle résolue ? Dans le même sens qu'en 1830, par l'attribution au jury. L'art. 15 renvoie à l'art. 13, et l'art. 16 proclame la compétence du jury.

Après la loi de 1848, la question est encore une fois agitée et discutée à la séance du 24 mars 1849, encore à l'occasion d'une nouvelle loi contre les clubs; et après une vive discussion, la question est encore décidée en faveur du jury; si bien que le Gouvernement n'a plus donné aucune suite à ce projet de loi. C'est dans cette situation qu'intervient la loi de 1850. Cette loi est muette sur la question, car il ne faut avoir aucun égard à ce qui a été dit si légèrement, soit pour, soit contre, durant la discussion. Ce n'est pas M. Heurtier qui peut faire autorité, ni même M. Chasseloup-Laubat, le rapporteur, qui voulait faire rejeter l'amendement. Ce serait plutôt M. Tinguy, l'auteur de la proposition ; mais je ne veux pas non plus l'invoquer. M. Laboulie n'a pas fait connaître son opinion.

Ainsi, la discussion de la loi de 1850 ne nous apprend rien. Qu'en résulte-il ? C'est qu'on n'a pas établi de règle nouvelle ; c'est que la règle établie en 1830 existe encore. Et puis, examinons maintenant les règles données en 1830. Ceux qui discutaient alors étaient du moins compétens, M. de Vatimesnil et M. Persil. M. Persil a présenté toutes les objections possibles; M. de Vatimesnil les a toutes victorieusement réfutées, et la Chambre des députés s'est prononcée dans le sens de M. de Vatimesnil, et le gouvernement a accepté cette solution, et la Chambre des pairs l'a sanctionnée. Cette solution est donc devenue la loi de l'Etat.

Et comment pourrait-il en être autrement, quand on y réfléchit ? Remarquez, en effet, que la loi de 1830 avait deux dispositions distinctes, comme aujourd'hui, la loi de 1850. Or, l'une de ces dispositions est relative au faux. Peut-il jamais y avoir un doute pour le faux ? Le faux peut-il jamais être considéré comme une simple contravention ? Cela n'est pas possible; cela ne peut être admis par nul jurisconsulte. Eh bien, ce qui est vrai pour le faux, M. Persil, l'adversaire du jury, le considérait plus vrai pour l'appréciation politique.

Voilà la plus grande de toutes les autorités, et c'est celle d'un adversaire obligé de rendre hommage aux principes, et reconnaissant ces principes précisément pour le point que nous soutenons aujourd'hui.

Maintenant que nous avons parcouru tous les points de la discussion, réfuté toutes les objections, ne perdons pas de vue l'arrêt attaqué. Sur quoi repose-t-il? Est-il permis de le dire? Sur quelques phrases banales, sur quelques mots sonores. Car, quand la Cour de Paris parle du système général de notre organisation judiciaire, elle ne cite pas un texte, pas un exemple; et quand elle invoque la nature des choses, elle ne donne pas un mot d'explication sur ce qui fait toute la difficulté, à savoir : la nécessité d'une appréciation morale et intellectuelle, pour savoir si l'article incriminé contient véritablement une discussion politique, philosophique ou religieuse. On peut donc dire que l'arrêt attaqué ne contient aucune raison sérieuse, aucune raison solide; il ne traite la question que d'une manière superficielle, et quand on l'examine de près on n'y trouve même aucun argument de droit. Si, je me trompe, l'arrêt contient un seul argument de droit; mais cet argument constitue précisément la plus grande des erreurs.

Cet argument est tiré de la loi du 10 décembre 1830; mais la Cour de Paris invoque cette loi à rebours. Elle le considère comme une exception à la règle, tandis que c'est cette loi qui a établi, après une vive et savante discussion, la règle constitutionnelle, conforme à la Charte de 1830.

Or, cette règle, que le législateur a inscrite dans une loi, toujours en vigueur, cette règle qui est si conforme à la Constitution nouvelle de 1848, qui a été appliquée et consacrée de nouveau par le législateur de 1848 et de 1849, il n'est pas permis de la méconnaître, et la Cour de Paris n'a pas pu s'en écarter sans violer à la fois et le texte de la Constitution, et le texte de la loi spéciale.

Vous, Messieurs, vous n'hésiterez pas ; et quelles que pourraient être vos opinions personnelles sur la théorie des contraventions, vous ne vous mettrez pas au-dessus du législateur ; vous ne substituerez pas une règle de compétence, créée par vous, à la règle que le législateur a lui-même établie et proclamée.

Vous ne voudrez, d'ailleurs, pas vous écarter de la ligne que vous avez vous-mêmes tracée par vos arrêts de 1837 et de 1840, et aujourd'hui comme alors, vous tiendrez à honneur de rétablir les véritables principes en matière de compétence, et de maintenir intactes les garanties que la Constitution a assurées à la presse.

Me Léon Bret, avocat du gérant du journal *l'Evènement*, a présenté des observations dans le même sens et pris des conclusions tendant aux mêmes fins.

M. Sevin, avocat-général, a conclut au rejet du pourvoi.

La délibération et la prononciation de l'arrêt ont été remises à demain. Dans notre prochain numéro nous donnerons les conclusions de M. l'avocat-général Sevin et le texte de l'arrêt.

Bulletin du 6 mars.

CRIME DE FAUX. — ALTÉRATION DES REGISTRES. — ERREUR D'ADDITION.

L'erreur d'addition sur les journaux à souche d'un percepteur, faite frauduleusement et dans l'intention d'altérer les faits que ces registres ont pour but de constater, et auxquels foi est due, constitue le crime de faux prévu par l'article 147 du Code pénal.

Rejet du pourvoi de François Sastre contre un arrêt de la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, qui l'a condamné à sept ans de réclusion pour faux en écriture publique et authentique.

M. Victor Foucher, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — TENTATIVE DE MEURTRE. — QUESTIONS AU JURY.

Dans une accusation de tentative de meurtre, il n'y a pas nullité parce que le jury n'aurait pas été interrogé sur le point de savoir si la tentative de meurtre a été commise volontairement, lorsque d'ailleurs on peut induire des questions subséquentes des circonstances constitutives de la tentative et des circonstances aggravantes que c'est volontairement que la tentative de meurtre a été commise.

Rejet du pourvoi de François Lognoné contre un arrêt de la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre.

M. Quénault, rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions contraires.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

1° Pradel dit Antoine Bernay, condamné par la Cour d'assises de la Seine à six ans de travaux forcés pour vol avec escalade, effraction, etc. ; — 2° Guillaume Riom dit Gascon (Seine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 3° Léon-Alexandre Thévenard (Allier), huit ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° Jean-Simon-Marcel Graziani (Bouches-du-Rhône), sept ans de travaux forcés, tentative de meurtre;— 5° Paul Genty (Port-de-France, Martinique), dix ans de réclusion, vols qualifiés; — Joseph Pleneurt (assises de la Meurthe), condamné à la peine de mort pour assassinat.

Ont été déclarés non recevables dans leurs pourvois :

1° Ouled M'hamed Ben Kassem, condamné à mort par le 1er Conseil de guerre de la province de Constantine, pour assassinat; — 2° François-Joseph Maurin, renvoyé devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône par la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, pour vols qualifiés.

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (ch. correct.).

Présidence de M. Calmètes.

Audience du 12 février.

PRÊTRE INTERDIT. — SENTENCE DE L'OFFICIALITÉ. — DÉCISION DE L'ÉVÊQUE. — PORT DU COSTUME ECCLÉSIASTIQUE. — PÉNALITÉ.

Nous avons publié, dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 janvier dernier, le jugement du Tribunal correctionnel de Montpellier, qui condamné l'abbé F..., prêtre interdit, à 50 fr. d'amende pour port du costume ecclésiastique. Le sieur F... a appelé de ce jugement, et la Cour d'appel a eu de nouveau à statuer sur cette affaire, qui soulevait des questions fort délicates sur la légalité de la juridiction des officialités diocésaines et de la juridiction disciplinaire des évêques.

Nous rappellerons sommairement les faits :

Le sieur Amédée F..., prêtre, avait été condamné par le Tribunal correctionnel de Lyon à quinze mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende, pour faits d'abus de confiance et d'escroquerie. A l'expiration de sa peine, il rentra dans le diocèse de Montpellier, département de l'Hérault, dont il était originaire.

Sa conduite ne tarda pas à éveiller l'attention de ses supérieurs. Une décision rendue par M. le vicaire-général, pendant que l'évêque de Montpellier était absent, le frappa de l'interdiction de porter l'habit ecclésiastique. Il n'obéit point à cette décision.

De nouveaux faits d'escroquerie lui furent imputés. Une instruction fut ordonnée devant l'officialité du diocèse, récemment instituée, conformément aux dispositions du dernier concile d'Avignon.

Une sentence, en date du 1er mai 1850, déclara le sieur F... privé du droit de porter l'habit ecclésiastique.

Cette sentence, qui a donné lieu à l'examen de l'une des principales questions résolues par la Cour, est ainsi conçue :

Au nom de Sa Grandeur Mgr Charles-Thomas Thibault, évêque de Montpellier,

Nous, Pierre-Aphrodise-Ferdinand Bouisset, vicaire-général du diocèse, official du Tribunal ecclésiastique;

Vu le réquisitoire du 5 avril, par lequel M. le vice-promoteur nous défère le sieur Amédée F..., prêtre de ce diocèse, domicilié à Montpellier, sans emploi ni pouvoirs ecclésiastiques, accusé de plusieurs faits d'escroquerie et de vol; . . . . . .

Vu les dispositions et les peines prononcées par les saints canons *in clericos fures* ;

Vu les censures ecclésiastiques dont le sieur F.... est déjà tué ;

Vu la peine infamante à laquelle il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Lyon, pour fait d'escroquerie ;

Vu qu'il n'avait été permis à l'accusé de reprendre l'habit ecclésiastique qu'à la condition expresse qu'il résiderait dans un monastère ;

Vu la facilité que cet habit a donnée au sieur F.... pour surprendre la confiance de diverses personnes ;

Vu le scandale qu'il en est résulté ;

Conseil pris de MM. les assesseurs;

Le saint nom de Dieu invoqué :

Considérant...

(Suivent les motifs de la sentence, où sont énoncés de nombreux faits d'escroquerie, d'abus de confiance et d'indélicatesse, commis par le prévenu envers diverses personnes.)

Nous déclarons ledit sieur F..., prêtre, privé du droit de porter l'habit ecclésiastique, et le condamnons à s'en dépouiller immédiatement après la signification qui lui sera faite de notre sentence.

Aux termes de l'art. 35 de l'ordonnance épiscopale, nous conservons au sieur F... la faculté d'appel de la présente sentence dans le délai fixé par le droit.

Fait et prononcé au prétoire provisoire de l'officialité, le 1er mai 1850.

Signé : BOUISSET, vicaire-général official.

Cette sentence fut signifiée, le 7 mai, au sieur F..., qui en interjeta appel par une simple lettre, en date du 10 juin suivant, adressée à l'Official; mais il n'est résulté d'aucun document du procès que le prévenu ait donné suite à cet appel.

Le sieur F... n'en persistait pas moins à se produire en public vêtu de la soutane, portant le petit collet et le chapeau affectés aux membres du clergé.

Pour arrêter ce scandale, Mgr l'évêque de Montpellier s'adressa, le 30 décembre 1850, à M. le procureur de la République, et lui demanda protection contre les manœuvres de l'inculpé.

C'est avec regret (disait Mgr Thibault) que je me vois forcé de vous demander de faire cesser ces manœuvres; le sieur F... ne pouvant continuer à abuser de l'habit ecclésiastique, qu'il déshonore, pour tromper la confince de ceux qui ignorent qu'il est, de par la sentence du Tribunal ecclésiastique, indigne de le porter.

Le sieur F..., cité devant le Tribunal de police correctionnelle de Montpellier, a été, comme nous l'avons dit, condamné à 50 francs d'amende, comme coupable d'avoir porté publiquement un costume qui ne lui appartenait pas. L'abbé F... a relevé appel de cette décision.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« Considérant qu'il importe, avant tout, d'examiner quelle est l'autorité, aux yeux de la loi civile, des sentences émanées des officialités diocésaines;

« Considérant que cette question implique celle de l'existence légale et du caractère public des officialités elles-mêmes ;

« Considérant que les anciennes officialités avaient pour objet : 1° le maintien des mœurs et de la discipline parmi les clercs et parmi les simples fidèles; 2° la terminaison des différends, de l'ordre temporel, qui s'élevaient entre les chrétiens, soit séculiers, soit ecclésiastiques; 3° la distribution de la justice à toutes les personnes qui avaient le droit d'invoquer le privilége clérical;

« Considérant que ces officialités furent abolies, sans aucune distinction entre leurs attributions diverses, par la loi du 7 septembre 1790;

« Considérant qu'abolies de droit, elles demeurèrent aussi supprimées de fait, pendant plusieurs années ;

« Considérant que le concordat du 10 septembre 1801 et la loi organique du 2 avril 1802 accordèrent aux archevêques et aux évêques la faculté d'établir dans leurs diocèses, avec l'autorisation du Gouvernement, des chapitres cathédraux et des séminaires;

« Considérant que le rétablissement des officialités ne fut compris ni expressément, ni tacitement, soit dans le concordat, soit dans les articles organiques qui en réglèrent l'exécution;

« Considérant qu'aucune loi postérieure n'a suppléé au silence qui vient d'être signalé dans la convention conclue avec le pape, pour le rétablissement du culte catholique en France, et dans l'acte réglementaire qui la suivit;

« Considérant que vainement on invoque un avis du Conseil d'Etat du 22 mars 1826;

« Qu'en effet, cet avis n'a pas eu la puissance de rétablir une institution légalement supprimée;

« Considérant que, nonobstant l'opinion émise par le Conseil d'Etat, une ordonnance royale du 2 novembre 1835 a déclaré abusive et annulée une sentence rendue par un official, et décidé que la délégation donnée sous ce titre, soit à un vicaire-général, soit aux membres d'un chapitre, ne pouvait être qu'officieuse; qu'elle était dépourvue de tout caractère public, et ne conférait aucune juridiction reconnue par la loi;

« Que cette décision n'est qu'une déduction logique de l'article 10 de la loi du 8 avril 1802, suivant lequel « tout privilége portant attribution de juridiction épiscopale est aboli ;»

« Considérant que le *Traité sur les institutions diocésaines* (1), qui fait autorité en cette matière, enseigne que les officialités modernes ne sont que des Conseils de discipline, des Tribunaux de famille, et rien de plus; que la loi de 1790 a voulu non-seulement enlever aux Tribunaux ecclésiastiques toute juridiction temporelle, mais encore les priver de l'appui de l'Etat pour l'exercice de la juridiction spirituelle contentieuse; que les officialités actuelles ne demandent pas que l'Etat sanctionne leurs jugemens en matière spirituelle et disciplinaire; que ces jugemens n'ont d'autre autorité que celles qu'ils tirent de l'autorité même de Dieu;

« Considérant que, postérieurement à la révolution de 1830, le ministre des cultes proposa au roi de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi portant que les affaires de la compétence ecclésiastique seraient jugées par des officialités indépendantes et organisées par son reglement d'administration publique, au lieu de l'être, sans formalités, par les archevêques et les évêques ;

« Que ce projet fut abandonné et n'eut aucune suite;

« Considérant que ce qui démontre enfin, invinciblement que, de nos jours, les officialités existantes n'ont pas de caractère public et reconnu par la loi, c'est que le comité des cultes de l'Assemblée nationale, saisi en 1849, de plusieurs pétitions ayant pour objet le rétablissement des officialités diocésaines, émit le vœu, le 26 mars 1849, qu'il fût ouvert immédiatement « par le Gouvernement des négociations avec le Souverain Pontife, pour régler des conditions d'après lesquelles les officialités diocésaines seraient établies ; et que le ministre des cultes, après avoir reçu communication de la résolution du Comité, s'empressa de l'informer que le Gouvernement allait aviser aux moyens d'entamer la conversation dont il s'agit; »

« Considérant que si cette négociation a été ouverte, ses résultats ne sont pas encore officiellement connus ;

« Qu'il résulte de tout ce qui précède que la sentence de l'officialité diocèsaine de Montpellier, en date du 1er mai 1850, ainsi dépouillée, aux regards de la loi civile, de tout caractère public et coactif, ne saurait servir de base à une condamnation légale envers l'abbé F..., pour contravention à l'art. 259 du Code pénal;

« Mais considérant que la sentence dont il s'agit ne se produit point, devant la justice séculière, avec la seule autorité qui résulterait, pour elle, du Tribunal disciplinaire de qui elle émane ;

« Qu'il est établi, par les documens soumis à la Cour et par les circonstances de la cause, que la sentence rendue au nom de l'évêque de Montpellier a été approuvée et ratifiée par ce prélat, et qu'elle est devenue ainsi son œuvre personnelle;

« Considérant qu'il est tenu pour maxime, dans le droit public de la France, que les évêques sont les conservateurs de la foi et les dispensateurs de la justice dans l'ordre purement spirituel ;

« Que le pouvoir judiciaire, dans son principe et dans son exercice, réside essentiellement en leur personne ;

« Que la juridiction contentieuse ayant pour mission et pour but la répression canonique des délits spirituels, ou des infractions à la loi dogmatique, morale et disciplinaire, est inhérente à leur titre et à leur autorité;

« Considérant que, dans les temps anciens de l'église catholique, les évêques rendaient seuls la justice, ou appelaient les clercs pour s'éclairer de leurs conseils : *interdùm jus dicebant Episcopi soli, interdum advocatis in consilium clericis suis;*

« Qu'il résulte de l'article 15 de la loi organique de 1805, que les évêques, aujourd'hui comme autrefois, exercent le pouvoir judiciaire contentieux, sauf le recours devant l'archevêque ou le métropolitain ;

« Qu'ainsi, l'évêque de Montpellier, en s'appropriant la sentence de son officialité, l'a revêtue du sceau de sa puissance dans l'ordre spirituel, et lui a imprimé un caractère public, une force obligatoire, qui imposent le devoir à la justice répressive ordinaire d'en assurer l'exécution, si la contravention à cette sentence constitue un délit de droit commun;

» Considérant que pour se soustraire, du moins en l'état, à l'effet de la sentence contre lui prononcée, l'abbé F.. invoque l'appel qu'il en a émis et le caractère suspensif de cet appel;

« Considérant qu'avant d'examiner si l'appel dont il s'agit est suspensif, il faut rechercher si cet appel a une existence sérieuse;

« Considérant que la Cour, juge légal de la prévention, est évidemment competente pour statuer sur l'exception proposée;

« Considérant que l'ordonnance épiscopale portant institution de l'officialité diocésaine de Montpellier n'a point réglé les formes de la procédure, et notamment celles de l'appel;

« Qu'il y a donc nécessité de recourir aux règles suivies devant les anciennes officialités, et qui étaient consacrées, soit par les canons, soit par les ordonnances du royaume, soit par la pratique et la doctrine des auteurs,

« Considérant que, suivant ces règles, l'appel s'interjetait par un acte, et se relevait par une requête signifiée à la partie adverse, eu par commission obtenue du métropolitain, laquelle tenait lieu de lettres de relief;

« Que l'appel devait être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence, et relevé dans les quarante jours;

« Considérant que la sentence du 1er mai 1850 a été signifiée à l'abbé F... le 7 du même mois;

« Que l'appel, dont ce dernier excipe, aurait été interjeté par une simple lettre, sous la date du 10 juin suivant, adressée à l'official;

« Que, postérieurement à cette lettre, l'abbé F... n'a pas relevé son appel, soit par une requête signifiée, avec intimation, à l'official ou au promoteur, soit en obtenant du métropolitain une commission ou des lettres de relief d'appel:

« Qu'aucun acte émané de lui n'a saisi le juge supérieur de l'instance d'appel;

« Qu'il n'apparaît même d'aucune démarche, extrajudiciaire ou officieuse de la part de l'abbé F..., ayant pour objet de porter sa prétendue appellation à la connaissance de l'archevêque métropolitain ;

« Qu'il résulte, enfin, de toutes les circonstances de la cause, que l'intention manifestée dans la lettre du 10 juin dernier n'était pas sérieuse, ou que, du moins, le prévenu a renoncé au projet de poursuivre la réformation d'une sentence dont il ne pouvait, au fond, méconnaître l'autorité et la justice;

« Considérant qu'étant ainsi démontré que le prévenu a tacitement, mais de la manière la moins équivoque, acquiescé à la condamnation contre lui prononcée, il devient inutile d'examiner si l'appel relevé, envers les décisions des officialités diocésaines, est à la fois suspensif et dévolutif, ou bien dévolutif seulement ;

« Considérant, au surplus, qu'il est acquis au procès, par un document nouveau produit devant la Cour, que déjà, avant la sentence du 1er mai 1850, l'abbé F... avait été frappé de l'interdiction de porter l'habit ecclésiastique, par décision de M. le vicaire-général Bouisset, à la date du 6 décembre 1849, pendant que l'évêque de Montpellier était absent du diocèse;

« Considérant que les vicaires-généraux ont incontestablement le pouvoir de prononcer des censures et des peines ecclésiastiques; qu'ils agissent, en cela, comme ordinaires et non comme délégués, les vicaires-généraux représentant l'Evêque, exerçant sa juridiction en son nom, et ne faisant qu'une seule et même personne avec lui;

« Considérant enfin, et surabondamment, que l'évêque de Montpellier a également ratifié et approuvé la sentence rendue extrajudiciairement par son vicaire-général;

« Que cette sentence, signifiée par le vicaire-général à l'abbé F..., mandé à cet effet au palais épiscopal, n'a été frappée d'aucun recours de la part du condamné;

« Qu'ainsi et à ce nouveau point de vue, les exceptions présentées par la défense doivent être écartées ;

« Considérant que le costume ecclésiastique, tel qu'il est consacré par l'usage et la tradition, a toujours été reconnu par la loi civile ;

« Que si l'article 43 de la loi organique du concordat imposait aux ecclésiastiques l'habit noir à la française, cette mesure, essentiellement transitoire, s'explique par les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le clergé se trouvait encore;

« Que ce vêtement, purement civil, fut bientôt remplacé, avec l'assentiment du Gouvernement, par le costume antique du clergé catholique;

« Considérant que le costume actuel du clergé a été reconnu comme constituant l'habit ecclésiastique, par le décret du 9 avril 1809 et par l'ordonnance royale du 16 juin 1828, puisque, en exécution de ce décret et de cette ordonnance, les élèves des séminaires ont été autorisés d'abord, et obligés ensuite, à porter l'habit dont ils sont encore aujourd'hui vêtus, c'est-à-dire le costume traditionnel des membres du clergé ;

« Considérant que ce costume, qui est la manifestation publique et respectée du caractère divin et de l'autorité dont le prêtre est investi, rentre essentiellement dans les prévisions de l'art. 259 du Code pénal ;

« Considérant, en fait, que l'abbé F... a été déclaré, par son évêque, indigne de porter l'habit officiel et distinctif de son ordre;

« Considérant que le droit de porter ce vêtement n'est pas inséparablement lié au titre et à la qualité de prêtre ;

« Considérant que si la prêtrise est d'institution divine et imprime à la personne du prêtre un caractère indélébile, l'affectation d'un costume spécial aux membres du clergé catholique n'est qu'une mesure d'ordre et de police variable selon les temps et les circonstances, ainsi que le démontre surabondamment l'art. 43 de la loi organique de 1802 ;

« Qu'ainsi, le port du costume ecclésiastique, actuellement reconnu par la loi, pouvait être interdit à l'abbé F..., sans porter aucune atteinte à son caractère de prêtre ;

« Considérant, d'ailleurs, que le principe fondamental de notre droit public, qui consacre la séparation du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, ne permet pas à la Cour de rechercher si la peine infligée à l'abbé F... est admise par les saints canons;

« Considérant que la Cour ne serait autorisée à apprécier la légalité de la condamnation que dans le cas où la peine prononcée porterait atteinte aux droits civils ou politiques qui appartiennent à l'abbé F... comme à tout citoyen;

« Considérant que, dans une semblable hypothèse; bien que le prêtre condamné pût recourir au Conseil d'Etat, par la voie de l'appel comme d'abus, il n'en serait pas moins dans les droits et dans le devoir des Tribunaux de refuser la force d'exécution à une sentence, qui violerait, dans la personne d'un prêtre, les droits garantis à tout citoyen par la constitu- politique et par la loi civile;

« Mais considérant que, dans la cause actuelle, les condamnations canoniques encourues par l'abbé F... ne présentent point un tel caractère ;

« Considérant qu'il importe essentiellement à la morale publique et religieuse qu'un ecclésiastique placé dans une situation si exceptionnelle ne puisse se produire publiquement, revêtu d'un costume qui permettrait de le confondre avec les membres irréprochables du clergé catholique ;

« Considérant que donner une solution différente à la question principale de la prévention, ce serait dénier à la religion de la majorité des Français et à ses ministres la protection qui leur est assurée par la Constitution de la République ;

« Considérant que, dans l'espèce, il y aurait un danger d'autant plus manifeste à méconnaître ces principes, que l'abbé F... a déjà été frappé, par le Tribunal correctionnel de Lyon, d'une condamnation à quinze mois d'emprisonnement, comme coupable d'abus de confiance et d'escroquerie, condamnation à laquelle il a acquiescé et qui a reçu son exécution ;

« Considérant que le premier juge a fait une juste application de la loi pénale ;

« Considérant que le prévenu, succombant dans son appel, doit supporter les frais avancés par le Trésor, au paiement desquels il pourra être contraint par corps, conformément à la loi ;

« Par ces motifs, et sans approuver ceux du jugement attaqué, qui ne sont pas en harmonie avec le présent arrêt;

« La Cour a démis et démet le ministère public et l'abbé F... des appels par eux relevés;

« Condamne par corps l'abbé F... aux frais avancés par le Trésor. »

M. Dufour, avocat-général; Me Ferrier, avocat.

(1) De Mgr Sibour, archevêque de Paris.

COUR D'APPEL D'ALGER (ch. crim.).

Présidence de M. Bertora.

Audience du 22 février.

COMPLOT D'ORAN.

Enfin, après de longs débats, la Cour vient de terminer le procès dit du Complot d'Oran. Nous avons rendu compte avec détail en première instance des débats qui alors se produisirent. Nous ne reviendrons pas sur tous ces faits déjà complètement connus. Nous nous bornerons à faire connaître en substance l'arrêt de la Cour.

A une heure moins un quart l'audience est ouverte. La foule est nombreuse. Toutes les places réservées sont occupées.

Après avoir invité le public et les accusés à respecter la majesté de la justice et à s'abstenir de toute marque d'approbation ou d'improbation, M. le président prononce, au milieu du plus profond silence, un arrêt qui, tout en admettant l'existence du complot et de la société secrète, modifie gravement la sentence des premiers juges, maintenue seulement à l'égard d'André Arnaud et de Laquille, condamnés, le premier à sept ans, le second à cinq ans de détention.

Trois des accusés condamnés par le Tribunal d'Oran, Olivier, Debest, Benier, sont complètement acquittés. De plus, la peine a été considérablement réduite pour les autres. Tous ont été condamnés à l'emprisonnement et quelques-uns à la privation des droits civiques pendant un certain temps, et dans l'ordre suivant :

Chapuis et Sciacalouga, deux ans.— Cassignolles, vingt mois. — Violle, contumace; Aussenac, Marcel, Roger, dix-huit mois. — Roux et Duvernoy, contumaces, Bruchet, Ruelle, Bousquet, Gayet, Rebuffat, un an. — Tricou et Trucht, deux mois. — Clapier, huit mois. — Rœvens, Robin, Cohen, Laffitte, Charpentier, Gaucherot, Riquier, Souday, Cicé, Salas, six mois. — Martin et Juan, cinq mois, — Stura, trois mois. — Long, Enjalbert, Lombard, un mois.

Ces quatre derniers avaient été renvoyés de la poursite par les premiers juges, dont la décision sur ce point a été frappée d'appel par le ministère public.

L'interdiction des droits civiques pendant trois années, à partir de l'expiration de la peine principale, est prononcée contre Chapuis, Sciacalouga, Cassignolles, Marcel, Roger, Ruelle, Bousquet, Gayet, Aussenac, Cruchet, Rebuffat, Violle, Roux et Duvernoy.

Aussitôt l'arrêt prononcé, le sieur Aussenac demande acte à la Cour de quelques incidens sans importance. Après une assez longue délibération, la Cour adjuge à l'accusé ses conclusions.

Enfin, avant de lever l'audience, la Cour statue sur l'incident survenu dans le cours des débats. Une expression échappée à Me Champfort, avocat, pendant les interrogatoires, avait motivé contre lui des réquisitions de la part du ministère public.

Sur l'explication pleine de convenance donnée par l'avocat accusé d'avoir manqué de respect à la Cour, le ministère public déclare renoncer à poursuivre la répression d'une offense que les explications du défenseur ont fait disparaître, et ces conclusions sont adoptées par un arrêt conforme.

Les accusés se retirent en silence, au milieu de la foule indifférente.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Lebrun, lieut.-colonel du 58e de ligne.

Audience du 6 mars.

HOMICIDE COMMIS PAR UN FACTIONNAIRE.

Nous avons précédemment rendu compte de la mort d'un hussard tué par un factionnaire de l'Ecole-Militaire. Le factionnaire Billaud, grenadier au 72e de ligne, interrogé par le commissaire de police, sur l'ordre du général commandant la 1re division, le capitaine-rapporteur près le 2e Conseil de guerre commença l'information judiciaire.

Quinze jours se sont à peine écoulés, et aujourd'hui le grenadier Billaud comparaissait devant le Conseil, sous l'accusation d'homicide volontaire.

L'accusé déclare se nommer Pierre Billaud, âgé de vingt-six ans, remplaçant d'un jeune soldat de la Vendée, grenadier au 72e de ligne.

M. le président à l'accusé : Vous étiez en faction à la grille de la grande cour de cavalerie; dites-nous ce qui s'est passé.

L'accusé : Oui, colonel. Vers trois heures du matin, j'entendis le factionnaire des hussards, qui était placé du côté opposé, à quarante pas, crier : Qui vive! Ce cri fixa mon attention, et je le vis courir après un hussard qui venait d'escalader la grille. Je courus pour lui prêter assistance afin d'arrêter le fuyard, comme c'est notre consigne de le faire. Je tenais de la main droite mon fusil par le milieu, et de la gauche les pans de ma capote de guérite. En arrivant près d'eux, le hussard fit un brusque ricochet et un demi-tour de gauche à droite pour échapper au factionnaire de cavalerie qui était sur le point de l'atteindre; puis le hussard s'enfuit du côté de la cour Fresneau et disparut sous la voûte.

M. le président : Vous ne dites pas que vous lui avez porté un coup de baïonnette.

L'accusé : Je ne me rappelle pas de l'avoir frappé en aucune façon; il a continué à fuir sans proférer une seule parole.

M. le président : Cependant, il faut que vous l'ayez touché et même assez fort, ou qu'il ait fait une vive résistance, car votre baïonnette est tordue.

L'accusé : Je n'y comprends rien. J'ai dit à l'autre factionnaire : « Si c'est lui qui a courbé ma baïonnette, il a dû se faire grand mal. »

Michelin, hussard : Dans la nuit du 19 au 20 février, j'étais en faction vers trois heures du matin, lorsque j'aperçus un homme perché sur la grille, cherchant à escalader pour entrer dans le quartier. Je courus sur lui, en criant qui vive! Il ne répondit, et je lui dis : « On ne passe pas par-là. » Néanmoins il sauta dans la cour. Je le saisis et je vis que c'était un hussard de mon régiment. Il m'échappa, et s'enfuyant obliquement dans la direction des grandes écuries, je le poursuivis sans pouvoir l'atteindre.

Le factionnaire d'infanterie, qui avait entendu mes cris, courut après le hussard; mais celui-ci, faisant un ricochet, continua sa course et entra sous la voûte. Je ne puis dire ce qui s'est passé entre le factionnaire d'infanterie et le hussard. Je suis resté à mon poste, et ce n'est qu'une demi-heure après que j'ai appris que ce militaire avait été tué d'un coup de baïonnette.

Lebras, fusilier au 58e de ligne : Etant en faction dans la cour Fresneau, j'ai vu un hussard, sans armes, courir dans la cour; il s'est arrêté au milieu, et puis, tout à coup, je le vis tomber à plat ventre. Ne le voyant pas se relever, je m'approchai de lui; le croyant ivre, je le secouai un peu fort; il ne me répondit pas. Je me baissai, et, à ma grande surprise, je l'entendis qui râlait comme un homme près de mourir. J'appelai de suite du secours; plusieurs camarades vinrent, et on l'emporta dans une chambre; mais on m'apprit qu'il avait expiré en arrivant.

Livernois, maréchal-des-logis au 5e hussards: J'étais de garde au poste du quartier, et ayant appris ce qui venait de se passer, je m'adressai au factionnaire d'infanterie, et je l'interpellai sur ce qu'il savait de cet événement. Ce factionnaire me répondit sans hésitation : « C'est moi qui l'ai touché ou piqué. — Vous l'avez si bien touché, lui dis-je, que vous l'avez tué. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

L'accusé : Le maréchal-des-logis se trompe; je n'ai pas pu tenir ce propos, parce que je ne sais pas du tout comment il peut se faire que je l'aie blessé.

Le témoin persiste dans sa déclaration.

M. Tardieu, docteur en médecine : J'ai procédé à l'autopsie du cadavre du hussard Pertaine, et j'ai constaté que l'on voyait une petite plaie triangulaire pénétrant obliquement dans la poitrine de droite à gauche; le cœur a été perforé à sa base, et la blessure a donné lieu à une hémorragie foudroyante. Cette blessure était le résultat manifeste d'un coup porté à hauteur d'homme.

M. le commandant Plée, commissaire du gouvernement, soutient l'accusation. Selon l'organe du ministère public, l'accusé Billaud a excédé les devoirs de sa consigne, et a commis une grave imprudence en se servant de son arme; mais il admet des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Me Cartelier présente la défense de Billaud.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré l'accusé non coupable à la majorité de six voix, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 5 mars 1851,

M. de Peyramont, ancien magistrat, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. de Sibert Cornillon, qui a été nommé directeur des affaires criminelles au ministère de la justice :

M. de Peyramont, substitut du procureur-général à Limoges; — le 30 juin 1842, avocat-général au même siége; — le 25 mars 1846, procureur-général à Angers; — 26 février 1848, révoqué;

M. Carl, avocat-général près la Cour d'appel de Colmar, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de la Martinique, en replacement de M. Maurin, appelé à d'autres fonctions;

M. Carl, 20 septembre 1830, substitut à Strasbourg; — 9 octobre 1840, procureur du roi à Strasbourg; — 27 novembre 1850, avocat-général à Colmar.

Président de chambre à la Cour d'appel de Montpellier, M. Jac du Puget, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. de Podenas, décédé :

M. Jac, 4 septembre 1830, procureur du roi à Montpellier; — 18 décembre 1834, conseiller à la Cour royale de Montpellier;

Conseiller à la Cour d'appel de Montpellier, M. Maurin, procureur général près la Cour d'appel de la Martinique, en remplacement de M. Jac du Puget, nommé président de chambre à la Cour de Montpellier :

M. Maurin, procureur général à la Martinique, le 4 août 1849;

Avocat-général à la Cour d'appel de Colmar, M. de Baillehache, avocat-général à la Cour d'Alger, en remplacement de M. Carl, appelé à d'autres fonctions :

M. de Baillehache, 17 novembre 1834, substitut à Dreux; — 30 novembre 1835, substitut à Cosne; — 8 février 1836, substitut à Châteauroux; — 18 juillet 1838, substitut à la Cour royale de Bourges; — 3 janvier 1841, substitut à Rouen; — 10 mars 1848, 4 décembre 1846, avocat-général à Rouen; — 6 décembre 1850, avocat général à Alger; révoqué;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nérac (Lot-et-Garonne), M. Tortat, substitut près le Tribunal d'Agen, en remplacement de M. Laffite, démissionnaire :

M. Tortat fils, 22 mai 1834, substitut à Montmorillon;

28 mai 1838, substitut à Niort; — 28 mars 1848, démissionnaire; — 9 juillet 1850, substitut à Agen.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Molié, substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Paul (île de la Réunion), en remplacement de M. Tortat, nommé procureur de la République près le siége de Nérac :

M. Molié, 1848, juge-auditeur à Saint-Paul; — 2 avril 1848, 2e substitut à Saint-Paul.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Morin, juge suppléant au siége d'Epinal, en remplacement de M. Nacquard, qui a été nommé juge au Tribunal de Sarrebourg;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Jean-Charles Petit, avocat, en remplacement de M. Carron, qui a été nommé juge au Tribunal de Pau;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Marie-Joseph d'Astis, avocat, en remplacement de M. François, qui a été nommé procureur de la République près le siége de Bagnères;

M. Darmaing, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Gourdon (Lot), est nommé président du même siége, en remplacement de M. Glandin, admis à faire valoir ses droits à la retraite :

M. Darmaing, 6 août 1831, substitut à Chambon; — 10 septembre 1831, substitut à Castel-Sarrazin; — 18 septembre 1833, substitut à Foix; — 17 février 1835, procureur du roi à Pamiers; — 5 août 1847, procureur du roi à Blaye; — 1848, révoqué; — 26 septembre 1849, procureur de la République à Gourdon.

Juge de paix du canton d'Hiersac, arrondissement d'Angoulême (Charente), M. François Gerbaud, ancien avoué, licencié en droit, membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Laboureur, décédé;

Juge de paix du canton de Verny, arrondissement de Metz (Moselle), M. François-Xavier Mangin, ancien magistrat, en remplacement de M. Lamarle, décédé;

Juge de paix du canton de Maubeuge, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Nœuveglise, juge de paix du canton de Lannoy, en remplacement de M. Horrie;

Suppléant du juge de paix du canton d'Annonay, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Jean-Baptiste-Hyacinthe Bonnet, avocat, ancien notaire; — de Cognac, arrondissement de ce nom (Charente), M. Charles-Henri Bonnot, notaire; — de Bourganeuf, arrondissement de ce nom (Creuse), M. André Rouchon-Mazerat, avoué, licencié en droit; — d'Azay-le-Rideau, arrondissement de Chinon (Indre-et-Loire), M. Jean Ferré-Hurré, maire de Lignières, membre du conseil d'arrondissement, ancien greffier de la justice de paix d'Azay; — de Saint-Laurent-du-Pont, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Victor Meunier-Burdin, notaire; — de Ducey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Magloire-Cyprien-Charles Juin-Duponcel, propriétaire, bachelier en droit; — de Montmort, arrondissement d'Epernay (Marne), M. Benjamin Tholotte, notaire; — de Ham, arrondissement de Péronne (Somme), M. Charles-Auguste Carette, adjoint au maire, ancien greffier de justice de paix; — de Saint-Germain, arrondissement de St-Yriex (Haute-Vienne), M. Charles-Hyacinthe-Alexandre Faucher; — de Bains, arrondissement d'Epinal (Vosges), M. Pierre-Adolphe Ziegler, licencié en droit.

Par décret du président de la République, en date du 5 mars 1851 :

M. Toussaint-Marie-Joseph Saglio a été nommé suppléant du juge de paix de Guelma (Algérie), en remplacement de M. Desjardins, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

Le 17 décembre dernier, la Cour d'assises d'Eure-et-Loir condamnait les nommés Petit à dix ans de travaux forcés, Huret à huit ans de la même peine, et Delahaye à quatre années de prison, pour violence et blessures graves. Delahaye a accepté sa condamnation; les deux autres se sont pourvus en cassation, et l'arrêt a été cassé par la Cour suprême. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 10 janvier.)

Petit et Huret ont comparu ce matin devant le jury. Le premier est défendu par Me Nogent-Saint-Laurens; le second par Me Cresson. Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Ils sont accusés d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures au sieur Sébastien Lecomte.

Les témoins entendus, et notamment M. le commissaire de police de la ville de Chartres, ont déposé des habitudes déplorables de Petit, qui, suivant M. le commissaire de police, est tout à la fois mauvais citoyen, mauvais père et mauvais mari.

Ces antécédens ainsi posés, la conviction du jury était à demi formée. Les dépositions des témoins ont achevé de l'éclairer, et après le réquisitoire de M. l'avocat-général et les plaidoiries des défenseurs, le verdict a reconnu une fois de plus la culpabilité de Petit et de Huret.

En conséquence de ce verdict et vu la déclaration de circonstances atténuantes en faveur de l'accusé Huret, la Cour a condamné Petit à huit ans de travaux forcés et Huret à six ans de réclusion.

L'audience est levée à sept heures.

—Nous avons rendu compte hier des poursuites dirigées contre un grand nombre d'individus inculpés d'exercice illégal de la médecine à l'aide de somnambulisme, poursuites qui se sont terminées par une condamnation à 5 fr. d'amende. Ce résultat appellera sans doute l'attention des législateurs.

L'organe du ministère public, en effet, regrettait avec beaucoup de raison que la législation sur l'exercice de la médecine, si incomplète, si insuffisante à tous égards, ne permît pas d'appliquer des peines en rapport avec la gravité des faits. L'impuissance dans laquelle se trouve la justice de réprimer efficacement les délits de cette nature témoigne ainsi hautement de la nécessité, de l'urgence qu'il y a de réglementer définitivement par une loi une matière de cette importance.

— C'est le prévenu Chanceaux qui parle :

Messieurs, on dit que je suis violent, erreur occasionnée par ma physionomie colorée et mes cheveux, qu'on dit toujours : « Les poils roux méchans; » non, voici mon caractère : calme et observateur, c'est ma règle de conduite; c'est la physionomie de tout homme bien organisé, calme et observateur.

M. le président : Enfin, vous avez donné un soufflet à Lambert?

Le prévenu : Je suis estropié; remarquez que je suis estropié de la main gauche.

M. le président : Si vous l'avez frappé de l'autre main?

Le prévenu : Oh! impossible, je suis gaucher, je ne peux rien faire de la main droite; du reste, je suis trop calme et trop observateur...

M. le président : Il est constaté, au contraire, que vous êtes très violent.

Le prévenu : Ce sont des bruits que les gens que j'ai corrigés font courir.

M. le président : Eh bien! oui, c'est cela, les gens que vous avez corrigés.

Le prévenu : J'ai dit corrigés? Oh! la langue m'a tourné. J'ai voulu dire... heu!.. Je ne me souviens plus de ce que je voulais dire.

M. l'avocat de la République : Vous avez, dans le temps, tellement maltraité votre femme, qu'elle a été huit mois à l'hospice.

Le prévenu : Nouvelle preuve que je suis, je ne dirai pas calme, dans cette circonstance, mais observateur; j'ai observé quelque chose et je n'ai pas pu être calme.

M. le président : Et la femme Garet, vous l'avez injuriée grossièrement; est-ce que vous étiez calme aussi, ce jour-là?

Le prévenu : Non, mais observateur, et ce que je lui ai dit était le résultat de mes observations; du reste, je l'ai traitée d'un nom d'animal très utile dans les déserts, mais qui ne signifie rien; pourquoi madame se formalise-t-elle de ça?

M. le président : C'est entendu, en voilà assez.

Le prévenu : Je demande à dire un dernier mot.

M. le président : Qu'est-ce que c'est?

Le prévenu : De ma nature, je suis calme et observateur... (Rires.)

M. le président : Vous avez déjà dit cela, taisez-vous.

L'homme calme et observateur, s'entendant condamner à dix jours de prison, cesse d'être calme et d'observer sa conduite : il assène un violent coup de poing sur son banc et se retire en jurant.

— Le Tribunal de police correctionnelle a condamné, pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue :

Le sieur Domergue, charbonnier, rue de la Vrillière, pour déficit de 24 litres de charbon au préjudice de son acheteur, à 25 francs d'amende; le sieur Calmel, rue St-Honoré, 357, pour déficit de 30 litres, à huit jours de prison; le sieur Castanier, rue de Tivoli, 2, pour déficit de 32 litres, à huit jours de prison; et le sieur Combes, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 3, pour déficit de 42 litres, à huit jours de prison.

— La femme de ménage peut végéter dans le fond de quelque province, mais elle n'existe dans toute sa gloire, dans toute sa puissance, qu'à Paris. Cette espèce de fonctionnaire, inventée pour être le fléau de la petite bourgeoisie, s'attaque particulièrement aux célibataires, aux veufs et aux veuves, aux personnes retirées du monde, ou dont le monde se retire, et qui ont fait vœu de solitude.

Parmi les femmes de ménage, la veuve Dupressoir exerce une spécialité, comme toutes ses pareilles; non seulement elle aime le service des veufs et célibataires, mais elle offre particulièrement ses services aux plus âgés et à ceux que les médecins sont sur le point d'abandonner. Après les célibataires bien portans, ce qu'elle déteste le plus, ce sont les héritiers de ses maîtres; tous sont ses ennemis, parce qu'elle les prend tous pour des rivaux. Ce qu'elle emploie de finesse, de ruse, de diplomatie pour éloigner les héritiers, formerait le bagage de plusieurs ambassadeurs.

En décembre dernier, la veuve Dupressoir donnait ses soins à un veuf selon ses goûts; il était vieux, il était malade, bien malade, il ne voulait pas recevoir ses héritiers, et, de l'avis de son médecin, il ne devait pas voir l'an de grâce 1851. Vers la fin du mois, le médecin avait plus raison que jamais, il fallait une garde-malade de nuit et de jour; on n'attendait qu'une dernière crise pour remettre le vieux rentier aux soins de l'administration des pompes funèbres. C'en était trop pour la sensibilité de la veuve Dupressoir, elle quitta la maison, toute en pleurs, ne voulant pas être consolée parce que son maître allait ne plus être.

Cependant la crise avait eu lieu, mais elle avait été salutaire, et, loin d'emporter le malade, elle l'avait sauvé, et si bien sauvé que huit jours après il demandait sa femme de ménage à tous les échos d'alentour et l'envoyait chercher. Mais la veuve Dupressoir, pour s'éloigner de plus en plus d'un souvenir pénible, avait déménagé. Cet éloignement, et le motif qui le causait, était bien fait pour éveiller les regrets du ressuscité, si, en passant l'inspection de son mobilier, il n'eût remarqué l'absence d'une foule d'objets. Toutes ses serviettes, ses nappes, ses chemises étaient dépareillées, sa cuisine était décimée; une vieille armoire, qui contenait ses plus vieilles bouteilles de liqueurs, était presque vide, et dans sa garde-robe il remarquait l'absence de son plus bel habit, un bleu-barbeau, dont la coupe ne remontait qu'à 1828.

La commère croyait que je n'en reviendrais pas, disait le sieur Boudin au Tribunal correctionnel; mais me voilà sur pied et je porte plainte contre elle, et je porterai plainte jusqu'au tombeau.

M. le président : La prévenue fait défaut. Il paraît que toutes vos démarches n'ont pu aboutir à savoir ce qu'elle est devenue.

Le plaignant : Condamnez-la toujours, je finirai par mettre la main dessus. Je ne fais que visiter les boutiques de bric-à-brac, je me doute déjà d'un endroit où elle a vendu une de mes casseroles; avec de la prudence je la découvrirai et je l'amènerai au pied du Tribunal.

En attendant ce jour de triomphe, le sieur Boudin a été heureux d'entendre condamner par défaut la veuve Dupressoir à une année d'emprisonnement.

— C'est un mendiant d'une espèce peu ordinaire que le nommé Balaine, traduit à la barre du Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir indignement abusé de la charité publique.

M. le président, au prévenu : Vous avez demandé l'aumône aux passans?

Le prévenu : Soit! puisqu'ils le disent; ils ont toujours raison, n'est-ce pas?

M. le président : Mais pour toucher les âmes charitables, vous employiez des manœuvres coupables qui peuvent bien passer pour les plus misérables jongleries?

Le prévenu : Soit encore! puisqu'ils le disent, et qu'ils ont toujours raison.

M. le président : Ainsi vous vous laissez tomber lourdement contre une borne?

Le prévenu : Je crois bien, parce que je ne pouvais plus me soutenir d'inanition.

M. le président : Non, parce que vous étiez ivre, comme il a été facile de le constater?

Le prévenu : Il y avait pourtant furieusement longtemps que je n'avais mangé.

M. le président : C'est possible; mais vous aviez copieusement bu en revanche; des passans qui vous voient tomber s'empressent autour de vous.

Le prévenu : Braves et honnêtes gens!

M. le président : On va vous chercher du pain dont vous ne vous souciez guère, malgré votre prétendu jeûne de 48 heures; on vous apporte du bouillon, dont vous ne daignez avaler que quelques gorgées, malgré votre grande faiblesse; enfin, on vous présente un bon verre de vin vieux que vous avalez tout d'un trait.

Le prévenu : Rien d'étonnant à cela : du pain sec, c'est bien dur; du bouillon, ce n'est que de l'eau chaude; mais du vin vieux, ça vous ranimerait un mort!

M. le président : Enfin, on fait une petite collecte en votre faveur; elle produit une somme de onze francs que vous mettez dans votre poche; après quoi, votre ignoble comédie étant jouée, vous vous levez sans trop d'efforts, et vous poursuivez votre chemin pour aller tromper de nouvelles dupes, sans doute. Malheureusement pour vous, un sergent de ville vint à passer.

Le prévenu : Faut toujours qu'ils viennent se fourrer où ils n'ont que faire!

M. le président : Il vous a reconnu pour un coutumier du fait et vous a livré entre les mains de la justice, comme c'était son devoir. Qu'avez-vous à répondre?

Le prévenu ne répond rien et s'entend condamner à trois mois de prison.

— M. le préfet de police Carlier, de retour aujourd'hui de la petite excursion qu'il vient de faire avec sa famille en Belgique, a repris des mains de M. Clément Reyre l'intérim qu'il lui avait confié pendant la durée de son congé.

— Un fait de la nature la plus grave, qui vient de se passer à la prison des condamnés de la rue de la Roquette, donne lieu en ce moment à une double enquête de la part de l'administration supérieure et de celle de la justice. Un jeune soldat, contre lequel le Conseil de guerre permanent de la première division militaire avait prononcé la peine des fers, avait été récemment transféré à la prison des condamnés, qui, ainsi qu'on le sait, n'est pas soumise au régime cellulaire, mais seulement à celui du travail silencieux en commun. Selon toute probabilité, ce condamné militaire, dont la peine bien qu'afflictive n'est pas infamante, n'avait été écroué que provisoirement à la prison de la Roquette, et seulement en attendant qu'on pût le faire partir avec un convoi d'autres condamnés de même catégorie.

Quoi qu'il en soit, ce militaire se plaignit avec amertume de se trouver renfermé dans une prison où les malfaiteurs attendent d'ordinaire leur départ pour le bagne ou même l'échafaud. Il paraîtrait que dans la vivacité de ses plaintes, dans l'aigreur de ses récriminations, il se serait plusieurs fois pris de querelle avec des gardiens, avec deux surtout, qui en conçurent contre lui une vive rancune, dont ils se promirent de lui faire éprouver les effets à la première occasion.

Cette occasion ne tarda pas à se présenter. Le jeune soldat ayant été demandé au parloir, les deux gardiens, lorsque le moment fut venu de le réintégrer dans la prison, au lieu de le conduire directement à son quartier, le firent passer dans une pièce voisine de l'avant-greffe. Une fois seuls avec lui, se bornèrent-ils à lui adresser des reproches ainsi qu'ils l'assurent, ou bien se portèrent-ils envers lui à des voies de fait comme il le prétend? c'est ce que l'enquête éclaircira. Toujours est-il que le jeune soldat, homme de haute taille et de force peu commune, se trouvant seul contre deux, s'arma d'un couteau qu'il avait tenu caché dans ses vêtemens et se précipita sur les gardiens, dont l'un reçut immédiatement plusieurs blessures. Tandis que celui-ci se défendait de son mieux, le second gardien, soit qu'il fût épouvanté, soit qu'il jugeât nécessaire d'appeler du secours, prit la fuite en laissant son camarade aux prises avec le condamné militaire, qui, dans le paroxisme de sa fureur, le renversa à terre, s'accroupit sur lui, et se mit en devoir de lui trancher la jugulaire.

En ce moment, on arriva au secours de ce malheureux; on se précipita dans la pièce où se passait cette scène sanglante, mais pas assez promptement toutefois pour que le jeune soldat, son couteau à la main, ne se frayât un passage jusqu'à la porte et ne parvînt à gagner la cour attenante.

Là, il fallut recommencer contre lui une lutte qui ne cessa que lorsqu'il se vit accablé par le nombre des assaillans. On le transporta alors à l'infirmerie, car il avait reçu de graves blessures, qui cependant lui laissaient assez de force pour que l'on fût obligé de l'attacher sur son lit pieds et poings liés pour lui donner des secours.

Ainsi que nous l'avons dit, une double enquête est ouverte à raison de ces faits. L'état du gardien qui a été frappé à coups de couteau est assez grave pour inspirer des inquiétudes. Quant au jeune soldat, quelques jours suffiront pour assurer son entière guérison.

— Hier, vers huit heures du soir, le domestique de confiance de M. le ministre des affaires étrangères partit de l'hôtel des Capucines pour aller porter une lettre rue Jean-Goujon : afin d'abréger sa route, il traversait les Champs-Élysées, lorsqu'arrivé derrière le poste qui se trouve au carré Marigny, il fut abordé par deux femmes qui cherchèrent à lier conversation avec lui. Peu soucieux de les écouter, il les engagea à passer leur chemin, mais à ce moment l'une d'elles, qui s'était rapprochée de lui, lui tira vivement son foulard de la poche de son paletot. S'apercevant du vol, le sieur ... saisit vivement cette femme en criant : « A la garde! » Mais dans la lutte le foulard tomba à terre et fut aussitôt ramassé par la complice de cette fille, qui prit immédiatement la fuite à la vue des soldats accourus à ses cris.

La pièce de conviction n'existant plus, cette fille, qui est une nommée V...., a nié énergiquement devant M. le commissaire de police le vol qui lui était imputé, mais elle n'en a pas moins été envoyée au dépôt.

— Hier, vers minuit, le factionnaire placé devant la porte du Conservatoire de Musique était dans sa guérite, lorsque tout à coup un homme vint tomber sur lui. Croyant tout d'abord à une attaque, la sentinelle cria : « Aux armes! » et repoussa vigoureusement cet individu, qui alla tomber sur le pavé. Quelques militaires accoururent; on s'approcha de l'inconnu resté gisant à terre, et on reconnut qu'il était mort.

Un médecin, aussitôt requis, a déclaré qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante.

L'identité de cet individu n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue.

Son costume est semblable à celui que portent ordinairement les commissionnaires; il paraît âgé d'une cinquantaine d'années.

— La commune d'Ivry a été la nuit dernière le théâtre d'un assez singulier évènement.

A minuit, le sieur H..., demeurant route d'Ivry, 41, était couché, lorsqu'il entendit frapper à coups redoublés à sa porte : « Qui est-là? — C'est moi, ouvre, pour affaire urgente », répondit une voix, qu'il reconnut pour être celle d'un nommé Auguste V..., avec lequel il avait eu quelques relations à une époque où ils travaillaient ensemble dans le même atelier.

H... ouvrit, et fut assez surpris de voir une femme en compagnie de V...

« Je viens, dit ce dernier, pour que tu me donnes à coucher pour cette nuit, à moi et à cette femme. »

Tout d'abord le sieur H... refusa, alléguant qu'il n'avait d'autre lit que celui où ses enfans étaient couchés.

« Tes enfans coucheront sur le carreau, répliqua V...; obéis ou sinon je te brûle la cervelle. » Et tirant aussitôt un pistolet de sa poche, il en appuya le canon sur la poitrine de H... Celui-ci effrayé fit tout ce qu'on voulut; il fit lever ses enfans et céda leur lit, dans lequel prirent place V... et sa compagne.

Le lendemain matin, ce dernier, au moment de s'éloigner, renouvela ses menaces, en disant à celui qu'il venait ainsi de contraindre à lui donner l'hospitalité : « Que ce qui vient de se passer reste secret entre nous; ta vie en dépend. Si tu dis un mot, je te tuerai tôt ou tard. »

Cependant ces menaces n'effrayèrent pas tout à fait H... qui alla tout raconter à M. Chevalier, commissaire de police de la commune. Ce magistrat mit aussitôt ses agens à la recherche de V..., qui n'a pas tardé à être arrêté dans un cabaret. Il était encore nanti du pistolet dont il avait menacé H.... Cette arme était chargée et amorcée.

V..., après interrogatoire, a été mis à la disposition du procureur de la République, sous l'inculpation de violation de domicile commise la nuit, à l'aide de menaces de mort.

— Ce matin, des passans ont découvert un cadavre pendu à un arbre, dans le bois de Boulogne, avenue de Muserolles.

Le commissaire de police de la localité, prévenu, a requis M. le docteur en médecine Spindler d'examiner le corps. L'homme de l'art a reconnu, à la face et sur la tête, l'existence de plaies et contusions récentes.

Quelques papiers trouvés sur cet individu font présumer qu'il se nomme Pierre Godefroy, et qu'il habite Versailles.

Le corps a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

La justice informe pour rechercher si cet événement doit être attribué à un crime ou s'il est le résultat d'un suicide.

La belle bibliothèque de M. D..., ancien magistrat, sera vendue aux enchères publiques, place de la Bourse, 2, salle 3, le samedi 8 mars 1851, à sept heures très précises du soir, par le ministère de Me Olive, commissaire-priseur, rue des Jeûneurs, 44, assisté de M. Pourchet aîné, libraire, rue de Touraine-Saint-Germain, 4, chez lesquels se distribue la notice, dans laquelle on remarque : le Corps diplomatique de Dumont, etc.; Corpus Elzevir, Cujas, Canciani, les Ordonnances des rois de France, les Recueils de lois d'Isambert, Lepec, Duvergier, Sirey, Pothier, Toullier, Duranton, Merlin, Dalloz; la *Thémis*, le *Journal du Palais*, par Ledru-Rollin, etc., etc., et des ouvrages de littérature.

Bourse de Paris du 6 Mars 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	57 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	96 70	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept. .	83 50	Dito, Emp. 25 mlil..	1162 50
4 0/0 j. 22 sept.....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2225 —	Caisse hypothécaire..	475 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1150 —
5 0/0 belge 1840..	101 5/8	Canal de Bourgog...	968 75
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	83 05	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	75 3/4	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 7/8	Houillère-Chazotte. .	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
Trois 0/0.....	58 05	58 10	57 80	57 80
Cinq 0/0.....	96 85	96 90	96 65	96 70
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	83 —	83 20	83 —	83 15

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	415 —	Du Centre.....	415 —	416 25
Versailles, r. d.	168 75	— —	Boul. à Amiens..	230 —	231 25
— r. g.	165 —	165 —	Orléans à Bord..	395 —	395 —
Paris à Orléans.	885 —	885 —	Chemin du N..	476 25	476 25
Paris à Rouen..	647 50	647 50	Paris à Strasbg.	370 —	367 50
Rouen au Havre	275 —	— —	Tours à Nantes.	256 25	255 —
Mars. à Avign.	190 —	190 —	Mont. à Troyes..	95 —	95 —
Strasbg. à Bâle.	158 75	158 75	Dieppe à Féc..	206 —	205 —

Le libraire Delahays vient d'acquérir le restant de l'édition de l'important ouvrage de M. Capefigue : *L'Europe depuis l'avènement du roi Louis-Philippe*. L'ouvrage de M. Capefigue est indispensable à toutes les bibliothèques, où son prix, d'un bon marché inouï, lui assure d'avance une place. En effet, on n'a jamais un beau et bon livre historique en dix volumes in-8° pour 15 fr. — La même librairie annonce également un grand nombre d'ouvrages dont la valeur littéraire et le bon marché méritent de fixer l'attention de nos lecteurs.

— L'efficacité des *engrais concentrés* est désormais un fait acquis à l'agriculture et contre lequel la routine et l'ignorance voudraient en vain lutter. Il a été constaté par des expériences comparatives faites dans diverses localités que l'engrais de MM. Huguin et Cr diminuait des deux tiers les frais de culture et augmentait les produits dans une proportion notable. Appliqué au moyen d'un chaulage à la semence qu'il enveloppe et protége, il active et fortifie la végétation. Il a de plus la propriété de préserver les pommes de terre de la maladie, service immense rendu au pauvre comme au riche. Les propriétaires et cultivateurs ont donc le plus grand intérêt à faire usage de cet excellent engrais (Voir aux Annonces.)

— Dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, dans ces indispositions si communes qui ne condamnent pas le malade à garder le lit, mais qui cependant font beaucoup souffrir, telles que les pesanteurs d'estomac après le repas, les migraines résultant de mauvaises digestions, les *préparations du carbone végétal du docteur* BELLOC sont le meilleur moyen de faire cesser les douleurs, de rétablir la digestion, de faire renaître l'appétit et de faire supporter les alimens, ainsi que le constate le rapport APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, dans sa séance du 27 décembre 1849. La poudre et les pastilles du docteur Belloc ne se délivrent que sous la garantie de son cachet.

Seul dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boulevard Poissonnière, 4. En province, chez MM. les pharmaciens dépositaires.

— Ce soir, à l'Opéra, la 23e représentation de l'Enfant prodigue, chanté par MM. Roger, Massol, Obin; Mmes Laborde et Damiron. Mlle Plunkett remplira le rôle de Lia.

— Lundi prochain 10 mars, représentation extraordinaire au Théâtre-Italien, pour le bénéfice de Mlle Caroline Duprez, avant son départ pour Londres. Dans cette soirée d'adieu, paraîtra aussi le ténor Calzolari, qui, après avoir conquis cet hiver toutes les sympathies du public parisien, va ouvrir la saison de Londres. Mlle Duprez chantera pour cette fois seulement, avec son père, le dernier acte d'Otello, dans lequel se trouve la romance du Saule. Mme Sontag dira les variations de Rodo dans l'acte du Barbiere, où l'on entendra Lablache, Calzolari et Ferranti.

— Ce soir, la Porte-Saint-Martin fait relâche pour les répétitions générales de : Les Routiers, drame en vers en cinq actes et sept tableaux, de M. Latour-Saint-Ybars. On dit le plus grand bien de cet important ouvrage, dont le principal rôle est confié au talent de Melingue, et pour la mise en scène duquel l'administration n'a rien négligé.

— Au Théâtre National, boulevard du Temple, on donne tous les soirs l'Armée de Sambre-et-Meuse. Ce drame militaire est plein de situations intéressantes. L'administration nouvelle a monté cette pièce avec le plus grand luxe possible.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Ce soir 7 mars 1851, inauguration des Soirées parisiennes, données par Denault, le brillant chef d'orchestre des bals Sainte-Cécile, décorations splendides, éclairage somptueux. Pour la 1re fois, la Trompette enchantée, polka nouvelle, composée et exécutée par Denault.

SPECTACLES DU 7 MARS.

OPÉRA. — L'Enfant prodigue.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Valéria.
OPÉRA-COMIQUE. — Bonsoir, M. Pantalon.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — François le Champi, Pierrot.
VARIÉTÉS. — La Chasse au roman, une Passion, Militaire.
GYMNASE. — Vertuchoux, le Collier de Perles, Marie.
THÉATRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, Claudine.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée du Bengale, Claudie.
CAITÉ. —
AMBIGU. — Bruyère.
THÉATRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse.
COMTE. — La Poudre, Pierrot, Majelot, Fantasmagorie.
FOLIES. — Dans une Baignoire, Diana, à Trente ans.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Gâchis et Poussière.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

IMMEUBLES.

Adjudication définitive en l'étude de Me MOCQUARD, notaire à Provins (Seine-et-Marne), le dimanche 6 avril 1851, à midi,

1° Du DOMAINE DE FLAMBOIN, situé commune de Gouaix, canton de Bray-sur-Seine, sur le bord du chemin de fer de Montereau à Troyes, composé de bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, vignes et bois taillis, d'une contenance de 154 hectares;

2° D'une MAISON bourgeoise et tuilerie, à Flamboin, avec 9 hectares 68 ares de terres y attenant;

3° Et de six lots de TERRE de diverses contenances sur les communes de Gouaix et Hermé.

Tous ces biens, à l'exception de deux lots de terre, sont exploités depuis vingt ans par le propriétaire et libres de location.

Entrée en jouissance au 23 avril 1851.

S'adresser pour les renseignemens :

A Paris, à M. Bouzemont, avocat, rue de la Victoire, 52;

Et à Provins, à Me MOCQUARD, notaire. (4208) *

TERRAINS DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Mes Casimir NOEL et DELAPALME,

Le mardi 11 mars 1851, à midi,

Des TERRAINS provenant de l'ancienne prison de la Force, à Paris, et de trois MAISONS y réunies,

A la requête de M. le préfet de la Seine, agissant au nom du département.

Ces terrains sont divisés en treize lots, dont les 8e et 9e sont réservés.

S'adresser pour voir le plan et le cahier d'enchères :

A Me Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4155)

MAISON de campagne meublée A MARCOUSSIS.

A vendre, jolie HABITATION de campagne meublée et dépendances, à Marcoussis, 28 kilomètres de Paris (chemin de fer d'Orléans). Petit parc, cours d'eau et belle vue. A VOLONTÉ, petite FERME contiguë de 600 fr. de produit.

S'adresser à Me LE MONNYER, notaire à Paris, rue de Grammont, 16. (4174)

CHATEAU

et parc de Suines, à vendre sur une seule enchère, le 9 mars, à Brie-Comte-Robert, dev. Mes DELOISON, not. à Brie, et Preschez, not. à Paris. Mise à prix : 65,000 fr. (4187)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Bois situés dans le département d'Eure-et-Loir.

VENTE DES BIENS DE LA MAISON D'ORLÉANS.

Adjudication sur licitation, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 2 avril 1851, deux heures de relevée,

Des petits BOIS DE BU, canton d'Anet (Eure-et-Loir), contenant 105 hectares 24 ares, aménagés en taillis sous futaie, s'exploitant en une série de quinze coupes.

En 4 lots, sauf réunion et sur les mises à prix :

Pour le 1er lot, de 24,000 fr.
Pour le 2e lot, de 21,000
Pour le 3e lot, de 11,000
Et pour le 4e lot, de 19,000

S'adresser : 1° A Me DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 24; 2° à Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 29; 3° à Me Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32; 4° à l'administration des biens de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; et sur les lieux, à M. Lorat, inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, à Anet; et au sieur Pascal Boucher, résidant à Hautes-Litières, commune de Bû, canton d'Anet, garde particulier. (4219)

MAISON DE VILLE ET DE CAMPAGNE.

Etude de Me LECLÈRE, avoué à Versailles, rue la Pompe, 12.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, en un seul lot,

D'une jolie MAISON avec jardin, située à Versailles, boulevard de la Paix, 30 (hors barrière).

L'adjudication aura lieu le jeudi 27 mars 1851.

Mise à prix : 23,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me LECLÈRE, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12;

2° A Me Mesnier, avoué, place Hoche, 10;

3° A Me Delaunais, avoué, rue Hoche, 14;

4° A Me Pichard, notaire, place d'Armes, 13;

Et sur les lieux pour les voir. (4216)

CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, D'ANDREZIEUX A ROANNE.

MM. les actionnaires du chemin de fer de la Loire, d'Andrezieux à Roanne, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale annuelle le lundi 31 mars 1851, à midi précis, rue Taranne, 12, à Paris. Les propriétaires d'actions au porteur doivent présenter leurs titres au siége de l'administration, rue Neuve-de-l'Université, 18, trois jours au plus tard avant celui de la réunion.

Par ordre du conseil d'administration,

Le directeur de la Compagnie,
A. MICHELOT. (5114)

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie des Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche

sont prévenus qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu à Lyon, hôtel de Provence, place de la Charité, mardi 18 mars 1851, à onze heures du matin.

Ils sont invités à vouloir bien s'y rendre, ou à s'y faire représenter conformément aux statuts. (5083)

LA SÉCURITÉ COMMERCIALE.

MM. les négocians assurés à la SÉCURITÉ COMMERCIALE, compagnie d'assurances contre les faillites, sont prévenus que, conformément à l'article 70 des statuts, l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 21 mars courant, à sept heures précises du soir, dans les salons de la maison Lemardelay, rue de Richelieu, 100. (5113)

MARIAGES.

Spécialité, discrétion, activité. Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches à établir. De vive voix ou franco, 12, rue Monthyon, faubourg Montmartre. (5052)

LES PASTILLES

de SOUS-NITRATE DE BISMUTH de JUTIER, pharm., place de la Croix-Rouge, 1, anc. 36, guérissent les maladies nerveuses de l'estomac et des entrailles. 2 fr.

HUILE DE FOIE DE MORUE PURE, 1/2 k°, 3 fr. (5115)

---

15 FR. au lieu de 75 FR.

L'EUROPE DEPUIS L'AVÈNEMENT DU ROI LOUIS-PHILIPPE

Par CAPEFIGUE. — 10 beaux volumes in-octavo.

Toute personne qui enverra à M. DELAHAYS un mandat de VINGT FRANCS sur la poste ou sur une maison de Paris recevra cet ouvrage franc de port et d'emballage.

20 f. AU LIEU DE 40 f. **AMANT-ALEXIS MONTEIL.** Histoire des Français des divers Etats, ou Histoire de France aux cinq derniers siècles; troisième et dernière édition, revue et corrigée avec soin par l'auteur. Paris, Coquebert, 1847, 5 forts vol. grand in-8, grand-raisin.

(Ouvrage couronné deux fois par l'Institut.)

12 f. 50 AU LIEU DE 120 f. **JARRY DE MANCY** (A.). Atlas historique et chronologique des littératures anciennes et modernes, des sciences et des beaux-arts, d'après la méthode et sur le plan de l'atlas de A. Lesage (comte de Las-Cases), et propre à former le complément de cet ouvrage. Paris, Jules Renouard, 1831, 1 vol. grand in-folio. composé de 26 tableaux coloriés montés sur onglets.

20 f. AU LIEU DE 80 f. **DICTIONNAIRE DE L'INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE, COMMERCIALE ET AGRICOLE.** Ouvrage accompagné de 1,200 figures intercalées dans le texte, par MM. Baudrimont, Blanqui aîné, V. Blois, Boquillon, A. Chevallier, Colladon, Coriolis, D'Arcet, P. Désormeaux, Despretz, Ferry, H. Gaultier de Claubry, Courtier, Guibal, Th. Olivier, Parent-Duchâtelet, Perdonnet, Sainte-Preuve, Soulange-Bodin, A. Trébuchet, J.-B. Viollet, etc., etc. Paris, 1843. 10 forts vol. in-8 de 700 pages chacun.

8 f. AU LIEU DE 35 f. **DICTIONNAIRE UNIVERSEL DU COMMERCE**, de la Banque et des Manufactures; 4e édition. Paris, 1850, 2 forts vol. in-4 de 4,000 colonnes, renfermant la matière de plus de 30 volumes in-8.

25 f. AU LIEU DE 60 f. **LA LÉGENDE CÉLESTE**, Nouvelle Histoire de la vie des Saints, avec la vie de Notre-Seigneur, celle de la sainte Vierge, et le précis historique des principales fêtes de l'année. Ouvrage publié d'après les documens les plus authentiques, par une société d'Ecclésiastiques et de littérateurs, avec l'approbation de Mgr l'Archevêque de Paris. 4 vol. grand in-8, jésus superfin glacé, illustrés de splendides figures, fleurons, lettres ornées, or, argent et couleur, à l'instar des manuscrits du XVe siècle.

6 f. AU LIEU DE 15 f. **BIBLE** des Familles catholiques, à l'usage des gens du monde, par M. l'abbé Orsini, de Saint-Thomas-d'Aquin. Paris, Comptoir des imprimeurs unis, 1851. 1 beau vol. in-8 de 1,000 pages, papier vélin satiné, orné de 120 sujets gravés.

10 f. AU LIEU DE 60 f. **SOUQUET** (J.-E.). Dictionnaire des temps légaux, de droit et de procédure, ou Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, relatives spécialement aux prescriptions, péremptions, déchéances, délais, dates, durées, âges requis, et généralement au droit civil, commercial, criminel, administratif, militaire, maritime, canonique et à la procédure; dans lequel sont signalées, avec les élémens de leur solution, toutes les questions importantes sur ces diverses matières; disposé en 800 tableaux synoptiques et par ordre alphabétique de matières; précédé d'une introduction où sont développés les principes généraux. Nouvelle édition. Paris, Ch. Hingray, 1846, 2 vol. grand in-4.

8 f. AU LIEU DE 25 f. **BOUSQUET** (J.). Nouveau Dictionnaire de droit, Résumé général de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle, administrative, canonique, politique et fiscale; 2e édition. Paris, Hingray, 1847. 2 tomes en un vol., imprimé à 2 colonnes, de près de 1,700 pages.

5 f. AU LIEU DE 18 f. **SOLON** (VICT.-HIP.). Code administratif annoté. Paris, A. Durand, 1848. 1 beau vol. in-4, imprimé à 2 colonnes.

NOUVEAU RABAIS EXTRAORDINAIRE SUR LES ANNUAIRES DE LESUR. — LESUR (C.-L.). Annuaire historique universel, ou Histoire politique de l'année, contenant : les Actes publics, Traités, Notes diplomatiques, Tableaux statistiques, financiers, administratifs et judiciaires; Documens historiques officiels et non officiels, et un article Variété renfermant la Chronique des événemens les plus remarquables, des travaux publics, des lettres, des sciences, des arts, et des Notices bibliographiques et nécrologiques.

Chaque volume, format in-8°, a de 900 à 1,000 pages. Ils se vendent ainsi : 1820, 1823, 1824, 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, ensemble huit années, au lieu de 12 fr. l'année, net. 3 fr.

L'année séparément, 4 fr. (L'année 1823 ne se vend pas séparément.)

1830 à 1843 compris, ensemble 14 années, au lieu de 15 fr. l'année, net. 2 fr.

Séparément, 3 fr. l'année. (L'année 1830 ne se vend pas séparément.)

Années 1844, 1845, 1846, 1847. 4 vol. 32 fr.

Les années 1845, 1846, se vendent séparément, 8 fr.

Les 28 volumes ensemble, 80 fr.

6 f. AU LIEU DE 20 f. **NOBLESSE (la) DE FRANCE** aux Croisades, publié par P. Roger: édition illustrée par un grand nombre de gravures sur bois, tirées à part sur papier de Chine ou disposées en têtes de pages et culs-de-lampe, et par une couverture tirée en or et en couleur. Paris, 1843. 1 volume grand in-8°.

6 f. AU LIEU DE 15 f. **BALZAC** (H.). Petites Misères de la Vie conjugale, illustrées de 310 dessins, par Bertall, dont 50 gravures tirées à part. 1 magnifique vol. grand in-8°.

9 f. AU LIEU DE 30 f. **DASSANCE** (M. l'abbé). Cours de Littérature ancienne et moderne, tiré de nos meilleurs critiques; avec des Discours sur les différens âges de la Littérature. Paris, Bibliothèque ecclésiastique, 1839. 6 forts vol. in-8°.

Chez A. DELAHAYS, libraire, rue Voltaire, 4 et 6, près de l'Odéon, et à la Succursale, rue de la Banque, 21 et 23, au coin de la place de la Bourse. On trouve dans ce magasin un GRAND ASSORTIMENT de LIVRES ILLUSTRÉS à des prix d'un bon marché réellement extraordinaire. (5116)

ABONDANCE
ÉCONOMIE.

ENGRAIS CONCENTRÉS

HUGUIN et Ce, Champs-Élysées, 116, à Paris.

PLUS DE JACHÈRES
NI DE TERRES INCULTES.

LES HEUREUX RÉSULTATS OBTENUS PAR L'ENGRAIS CONCENTRÉ SONT AUJOURD'HUI DE NOTORIÉTÉ PUBLIQUE. LES FAITS PARLENT ASSEZ HAUT POUR QUE NOUS NOUS BORNIONS A PUBLIER LES PROCÈS-VERBAUX ET RENSEIGNEMENS SUIVANS :

Les 28 août et 5 octobre derniers, plusieurs savants et agriculteurs de distinction, ont vérifié les résultats de l'ensemencement fait sous leurs yeux, le 10 mai 1850, dans le terrain de la Compagnie. Voici un extrait de leur rapport :

« L'ORGE et L'AVOINE, ensemencées avec L'ENGRAIS Huguin, sont évidemment mieux fournies » et présentent un produit plus beau que celles préparées par les moyens ordinaires; les LUZERNES » sont d'une beauté remarquable, elles peuvent être comparées à des luzernes d'un an. Les » MAÏS sont d'une force extraordinaire; c'est une végétation à part: les grappes font courber les » tiges, le grain est beau et serré. La récolte des BETTERAVES et CAROTTES peut être portée au tri- » ple, comparativement à celle de la culture voisine. Les POMMES DE TERRE ont offert un produit » presque double et d'une qualité supérieure; ON N'Y RENCONTRE AUCUN CAS DE MALADIE, » PAS UN SEUL. En outre, le VER BLANC (ou man) a entièrement disparu dans la portion de ter- » rain soumise à l'engrais Huguin, et semble s'être réfugié dans le terrain voisin. » Ont signé :

M. le vicomte DE BAULNY, propriétaire, rue de la Ferme-des-Mathurins, 92; M. PETIT, propriétaire, ancien magistrat, à Joigny (Yonne); M. l'abbé FOURNIER, du diocèse de Paris; M. Charles BRIS, propriétaire, fermier de M. CASIMIR PÉRIER, avenue de la Porte-Maillot, 43, à Passy (Seine); M. BOSSIN, pépiniériste et marchand de graines, 28, quai de la Mégisserie, à Paris; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc.

LE 15 OCTOBRE il a été de nouveau constaté que : « Les POMMES DE TERRE plantées par les procédés Huguin, SONT COMPLÉTEMENT EXEMPTES DE LA MALADIE, tandis qu'au contraire les tubercules mis en terre avec le fumier ordinaire sont attaqués d'une manière notable, CE QUI NE LAISSE PLUS AUCUN DOUTE SUR L'EFFICACITÉ DE L'ENGRAIS Huguin. » Ont signé :

LORD GRAY, pair d'Ecosse; M. le baron DE VEAUCE, propriétaire; M. le vicomte DE BAULNY, propriétaire; Charles BRIS, propriétaire; BOSSIN, pépiniériste-horticulteur; BRUAT, propriétaire; REY DE MORANDE, chimiste et professeur d'agriculture, etc., etc., etc.

M. MARTIN, chef de bureau à la sous-préfecture de Saint-Pons (Hérault), nous écrit :

20 janvier. — « Je vous annonce avec plaisir que les essais faits dans mon arrondissement font espérer les meilleurs résultats. Les PROPRIÉTAIRES se portent avec curiosité sur les terrains ensemencés d'après votre procédé, ET SONT ENTHOUSIASMÉS DES PROGRÈS DE LA VÉGÉTATION.

MM. A. MOREL, L. DELAPORTE et DELAFOSSE, propriétaires-cultivateurs à PONT-DE L'ARCHE (Seine-Inférieure), nous disent : « La germination du blé qui a été préparé par le procédé HUGUIN a été beaucoup plus forte et beaucoup plus prompte que celle de la semence qui n'a subi aucune préparation. Aujourd'hui 22 janvier, la force du même blé est visible et bien supérieure à celle des blés voisins qui n'ont pas été préparés avec cet engrais.

Ce résultat a été également constaté par MM. BESSÈDE à Saint-Jean-d'Angely, ALLIAUME à Nancy, BURGALAT à Mont-de-Marsan, LABORDE à Bayonne, WASSELON à Craponne (Haute-Loire), LECLERC PATIN à Buchy (Seine-Inférieure), etc., etc.

M. VATIN, propriétaire à Mantes, termine ainsi sa lettre du 15 décembre dernier : « Nous avons fait usage de votre engrais à côté de voisins qui ont employé le guano. Par votre procédé, le blé est plus vert, la tige plus longue et plus grosse, les racines beaucoup plus fournies; en un mot, SUPÉRIORITÉ INCONTESTABLE et CINQ FOIS MOINS DE DÉPENSE. »

Enfin, le 10 janvier dernier, A L'INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE DE VERSAILLES (ENSEMENCEMENT fait par ordre DU MINISTRE), LA VÉGÉTATION DES BLÉS PRÉPARÉS AVEC NOTRE ENGRAIS, A ÉTÉ RECONNUE SUPÉRIEURE PAR LA COMMISSION NOMMÉE A CET EFFET.

Par notre procédé, on obtient une économie des deux tiers sur la fumure ordinaire et d'un quart sur la quantité de semence employée, le tallage étant considérable; cet engrais dispense du chaulage et de toute autre préparation. Son emploi est très facile on le délaie sur place, en mettant 1 litre 1/2 d'eau pour 1 kilogramme de poudre, et on l'applique à la semence par une opération analogue au chaulage. La manière de s'en servir est jointe à tous les envois.—L'engrais en poudre mis dans un lieu sec se conserve indéfiniment.

LA QUANTITÉ ET LE PRIX VARIENT SUIVANT LA NATURE DE LA PLANTE. POUR UN HECTOLITRE DE SEMENCE, BLÉ, SEIGLE, ORGE, AVOINE ET CHENEVIS, 4 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTOLITRE DE POMMES DE TERRE, 2 KILOG. A 3 FR. FOIN, RAY-GRASS, POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 5 KILOG. A 3 FR. POUR UN HECTARE DE LUZERNE, TRÈFLE OU SAINFOIN, 5 KILOG. A 4 FR. POUR UN HECTOLITRE DE MAIS, HARICOTS, POIS ET LÉGUMES A COSSE, 5 KIL. A 4 FR. POUR UN HECTARE DE CAROTTES ET NAVETS, 4 KILOG. A 5 FR. POUR UN HECTARE DE BETTERAVES, 3 KILOG. A 6 FR. GARANCE POUR 100 KILOG. DE SEMENCE, 7 KILOG. A 4 FR. — POUR TOUTES LES AUTRES ESPÈCES, VOIR LES PROSPECTUS ET TARIFS QUE NOUS ENVOYONS SUR DEMANDE AFFRANCHIE.—(*On expédie même pour un kilog.*)

PATES ET FARINES DE GROULT Jne

Médaille d'argent à l'Exposition de 1849.

FARINE DE CHATAIGNES pour purée à la minute, 1 f. 50 le 1/2 kil.—RIZ-JULIENNE, nouv. potage, 80 c.

TAPIOCA au CACAO pour déjeûners, 2 f. le 1/2 kil.

FARINES de Pois, de Lentilles, de Haricots pour potages et purées à la minute et pour ajouter aux soupes maigres, 60 c. le 1/2 kil.

TAPIOCA-GROULT, *Sagou, Pâtes d'Italie, Nouilles d'Alsace, Café de Glands, Gluten Vérot*, etc.

Chez GROULT jne, passage des Panoramas, 3; rue Ste-Appoline, 16, et chez les principaux épiciers. (5112)

GRIPPE.

Le sirop pectoral de gruan fait disparaître de suite grippe, toux nerveuses, chaleurs de poitrine. Pharm. rue St-Honoré, 271. (5102)

RHUMATISMES, Paralysie, Faiblesse musculaire, Crampes, Foulures, Courbatures guéries par le baume Nerval. Bugeaud, ph., 5, r. Cherche-Midi. (5069)

PLUS DE DUPES

On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfumeur chimiste, exempte de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 4, 5 et 10 fr. le fl. Salon pour teindre. Abonnements. Vente en gros et au comptant, 25, 32, 39 et 78 fr. la douzaine, escompte 6 0/0. Exp. affr. 357, rue Saint-Honoré. (5067)

CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE.

ENTREPOT CENTRAL DES CAFÉS

Efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac, fortifiant pour les enfans; détruit l'effet irritant du café des îles. Chez GROULT, r. Ste-Appoline, 16, et pass. des Panoramas, 3; GARNIER, r. Paradis, 12; AUX AMÉRICAINS, r. St-Honoré, 447; parquets JAUNES, bouts VERTS et roses signés LECOQ ET BARGOIN, ou contrefaçons. (5103)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 8 mars 1851.

Consistant en tables, chaises, bureaux, rideaux, etc. Au compt. (4217)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En une maison sise à Paris, rue Vanneau, 29.

Le samedi 8 mars 1851, à midi.

Consistant en table, canapé, fauteuils, chaises, etc. Au comptant.

En une maison sise à Paris, place de Laborde, 4.

Le samedi 8 mars 1851.

Consistant en buffet, table, piano, pendule, glace, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date au Havre du vingt février mil huit cent cinquante-un, enregistré à Ingouville le premier mars courant par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert :

Que MM. J. Feild LANGSTAFF, demeurant au Havre;

Jules EHRENBERG, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36;

Adrien MAILLARD, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale LANGSTAFF, EHRENBERG et MAILLARD, dont la durée est fixée à six années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-un, et dont le siége social est fixé au Havre.

Chacun des associés aura la signature sociale.

L'objet de la société est d'entreprendre, au moyen de deux maisons, l'une déjà établie à Paris, l'autre qui le sera au Havre, tout ce qui a rapport aux affaires maritimes, références de navires, marchandises en commission.

Pour extrait :

J. EHRENBERG et MAILLARD, rue Notre-Dame-des-Victoires, 36. (3072)

Suivant acte reçu par Me Wasselin-Desfosses, notaire à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-un,

M. Charles-Eléonore DURAND fils et M. François-Alphonse DURAND neveu, tous deux marchands de déchets de coton, demeurant à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 8, ont formé pour six ans, du quinze janvier mil huit cent cinquante-un, une société en nom collectif pour le commerce des déchets de coton, feuilles de maïs et varech.

Le siége est à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, 8.

La raison et la signature sont DURAND fils et neveu.

Chacun a la signature; les valeurs à terme devront être signées de tous deux.

La dissolution pourra être demandée par chacun d'eux, en cas de déficit de vingt mille francs.

La société continuera, en cas de décès, avec la veuve, héritiers et représentans.

Pour extrait :

WASSELIN. (3073)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un, enregistré, déposé pour minute à Me Huet, notaire à Paris, le cinq mars suivant, et contenant les statuts de la société dont il va être parlé,

M. Barthelémy de RETZ, rentier, demeurant à Paris, rue Joubert, 3,

A formé une société en nom collectif à son égard, et en commandite par actions à l'égard des personnes qui adhéreraient aux statuts en devenant propriétaires d'actions.

Le siége principal de la société est à Paris, rue Richelieu, 104.

La durée de la société est fixée à cinquante années consécutives, à partir du vingt-cinq février mil huit cinquante-un.

Ladite société prend la dénomination de Compagnie nationale de la Corse.

La raison sociale est de RETZ et Ce.

La signature sociale appartient à M. de Retz, qui est seul gérant responsable; il pourra néanmoins déléguer ses pouvoirs, à la charge par lui de demeurer responsable de ses mandataires.

Le fonds social est fixé à la somme de dix millions de francs représentés par cinq mille actions de mille francs, dites de la 1re série, et de cinquante mille actions de cent francs, dites de la 2e série.

La société est définitivement constituée, et ses effets actifs et passifs ont commencé à compter du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-un.

Signé : HUET. (3074)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PETIT (Marcel-Joseph), personnellement, anc. bonnetier, boulevard Montmartre, 15, actuellement cité d'Antin, 8, le 12 mars à 1 heure (N° 9753 du gr.);

Des sieur PETIT et femme (Marcel-Joseph et Stéphanie Tilmont), anc. bonnetiers, boulevard Montmartre, 15, actuellement cité d'Antin, 8, le 12 mars à 1 heure (N° 9753 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HERLUISON (Hippolyte), serrurier, rue Neuve-Coquenard, 26, le 11 mars à 11 heures (N° 9741 du gr.);

Du sieur LASSAIGNE (Jean-Joseph), md forain, rue Pagevin, 13, le 12 mars à 1 heure (N° 9751 du gr.);

Du sieur LENORMAND (Paul), épicier, barrière Fontainebleau, 60, le 12 mars à 1 heure (N° 9718 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUEMIN (Abeilard), md de vins, rue Boursault, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 12 mars à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7399 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur QUEMIN (Abeilard), md de vins, rue Boursault, 2, sont invités à se rendre, le 12 mars à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7399 du gr.).

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du Sr BEAUJARD (Etienne), boulanger à Vaugirard, sont inv. à se rendre le 12 mars à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics, et donner, s'il y a lieu, quitus à la succession de l'ancien syndic.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7309 du gr.).

MM. les créanciers des sieur GRENIER et Ce, compagnie centrale des toitures, rue Richelieu, 74, sont invités à se rendre, le 10 mars à une heure 1/2, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 9725 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 6 mars. — Déclaration de faillite du sieur DESCRAUSAZ. — Lisez : par jugement du 10 février 1851, et non 1850.

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1851.

NEUF HEURES : Margotin, mercier, vérif. — Wagon, tailleur, conc.

UNE HEURE 1/2 : De Brossard frères, merciers, affirmation après union. — Barbancey, exportateur, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Vallade, entrep. de lavoir, vérif. — Camille, ancien loueur de voitures, id. — Doligny et A. Dumas, Théâtre Historique, id. — Bossuat et femme, anciens limonadiers, clôt. — Carle et Ce, négocians, délib. — Labarthe, md de vins, rem. à huitaine.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Pauline-Marguerite-Antoinette-Malvina VALLAIS et le baron Adolphe-Jean-Baptiste DE SAINT-MARCEL, rue Trudaine, 17, à Paris.

Ch. Boudin avocat.

Décès et Inhumations.

Du 4 mars. — Mme veuve Duchesne, 80 ans, rue de la Madeleine, 17. — Mme veuve Chantel, 75 ans, rue Grange-Batelière, 18. — M. Lopez, 59 ans, rue de Provence, 61. — Mme veuve Cooman, 75 ans, rue Pigalle, 24. — Mme veuve Polinasse, 72 ans, faub. Montmartre, 15. — M. Tourrant, 58 ans, rue St-Honoré, 401. — M. Priein, 39 ans, rue du Sentier, 7. — M. Ereniard, 50 ans, rue Mauconseil. — M. Sabel, 40 ans, rue St-Jean, 3 bis. — M. Bouchet, 40 ans, faub. St-Martin, 50. — M. Bouchet, 23 ans, rue du Renard-St-Sauveur, 6. — Mme veuve Ivon, 40 ans, rue du Grand-Hurleur, 11. — M. Mallet, 60 ans, rue Meslay, 45. — Mlle Mallet, 76 ans, rue du Grand-Chantier, 10. — M. Maillard, 45 ans, rue Sebastien, 52. — M. Berlin, 10 ans, rue des Filles-du-Calvaire, 10. — M. Souchou, 58 ans, rue de Charonne, n. 161.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,